

MEMOIRE BARA BETTERE
AUSTRIJSKOM GENERALU T. MILUTINOVIĆU
O DUBROVAČKOJ REPUBLICI IZ 1815. GODINE

KRIZMAN BOGDAN

U dubrovačkom Državnom arhivu nalazi se primjerak izvještaja o ustrojstvu bivše Dubrovačke Republike generalu Teodoru Milutinoviću, austrijskom civilnom i vojnom guverneru Dubrovnika i Albanije iz god. 1815. Taj izvještaj napisao je za informaciju Milutinovića i austrijskih vlasti Baro Bettera Dubrovčanin, jedan od tajnika Republike pred pad god. 1808. Sastavljen je na francuskom jeziku, sastoji se od 24 lista, formata 22×36, rukopis je čitak, a pojedine strane memoara dobro ušćuvane. Na naslovnoj strani nalazi se naslov: »Mémoire Sur le Gouvernement Politique et Civil de la Ex-Republique de Raguse, Redigé par ordre de Monsieur le Général Major Milutinovich Chevalier de l'ordre de Marie Thérèse, Commandeur de l'ordre de Léopolde, Commandant Civil et Militaire des Provinces de Raguse, et Albanie 1815«. Na drugom listu gore započinje tekst a na kraju su dva lista potpuno prazna, neispisana, s nekoliko masnih mrlja i neznatno oštećena.

Ovaj Betterin »Mémoire« preveo je s francuskog, ili — kako sam kaže — »ponašio« Nikola Putica i objavio u »Dubrovniku«, Zbavniku Narodne Štioniće Dubrovačke za god. 1867 (Split 1866, str. 183—209) pod naslovom: »Zapisci Bara Betere o političkoj i građanskoj uredbi bivše republike dubrovačke«. Prijevod je prilično slobodan i nepotpun. U prvom dijelu, na primjer, Putica je preveo nepotpuno glavu 7.; od trećeg dijela nije preveo gl. 10. i 11.; gl. 1 četvrtog i petog dijela preveo je nepotpuno; gl. 1., 2., 3. šestog dijela Putica je skupio i skratio u jedno poglavlje, isto tako gl. 1., 2., 3., 4. i 5. sedmog dijela, i to jako skraćeno. Gl. 1., 2. i 3. devetog dijela uvrstio je sve u osmi dio, gl. 1., 2., 3., 4. i 5. jedanaestog dijela u jedno poglavlje kao deveti dio, isto tako gl. 1., 2., 3., 4. i 5. dvanaestog dijela kao deseti dio prijeвода, jedino poglavlje desetog dijela memoara (o poljoprivredi) kod Putice je jedanaesti dio prijeвода, a završava se s prikazom državnih prihoda i rashoda i biografskim podacima o Betteri, piscu memoara.

Taj Betterin »Mémoire«, preveden na talijanski, izašao je u sveščićima »Biblioteke za povijest dalmatinsku«, koju je uređivao Josip Gelčić, pod naslovom »Sul governo politico e civile della Repubblica di Ragusa« (Dubrovnik, Nakladna tiskara J. Flori, prijevod D. B. Broilli, od god. 1882. do god. 1883 — vjerojatno).

Ovdje ga priopćujemo prvi put u cijelosti vjerno originalu.

Mémoire

sur le Gouvernement Politique et Civil de la Ex-
Republique de Raguse, Redigé par ordre de
Monsieur le Général Major
Milutinovich Chevalier de l'ordre de Marie Thérèse,
Commandeur de l'ordre de Léopolde, Commandant Civil et Mi-
litaire des Provinces de Raguse, et Albanie
1815.

Titre 1-er

La Constitution Politique de la République

Chapitre 1-er

La Nature du Gouvernement

Le Gouvernement de la ex-République de Raguse fut aristocratique dans les derniers Siècles. L'Ordre de la Noblesse héréditaire qui l'exerçait n'était composé que de cinquante ou soixante familles au moment de l'abolissement de la République.

La Constitution était représentée par trois Conseils d'Etat. 1. Le Grand Conseil. 2. Le Sénat ou Conseil des Pregati. 3. Le Mineur Conseil.

Chap: 2. Le grand Conseil.

Le grand Conseil composé de tous les Nobles de la République représentait sa Souveraineté. Chaque Noble à l'âge de dixhuit ans se présentait au dit Conseil habillé en robe de Magistrat pour y être admis, après la vérification de sa Noblesse et de son âge, qui étaient enregistrés sur le Livre d'Or (lo Specchio), et après avoir produit l'attestation de ses études, et ses bonsmoeurs, faite et signée par le Directeur de l'Instruction Publique.

Ce Conseil, qui était composé autres fois de deux Cent jusqu'à trois Cent Membres, ne comptait dernièrement que soixante et dix

ou quatre vingt Conseillers. Plusieurs disgraces de guerres, d' epidémies, et de tremblemens de terre survenues dans les Siecles passés en ayant diminué successivement de trois quarts la population de l' Etat de Raguse, diminuèrent aussi proportionnellement le nombre des familles Patriciennes.

Les attributions du Grand Conseil etaient de creer et confirmer les Magistrats de la Ville et du District, de sanctionner les Loix nouvelles, et d' en abroger les anciennes, quand le besoin le demandait, de mettre des impôts directes ou des gabelles permanentes, d' etablir des rélations politiques constitutionnelles, de faire grace, en matiere criminelle, et d' agréger des nouvelles Familles à l' Ordre de la Noblesse.

Chapre 3. Le Sénat.

Le Sénat était la premiere et la grande Magistrature de la Republique. Il était composé de 45 Membres nomme Sénateurs, qui étaient créés par le Grand Conseil de son sein. L' on confiait aux Sénateurs les Charges, et Offices principaux de l' administration interieure, et exterieure de la Republique, qu' ils exercaient gratuitement. Les arrêtes du senat étaient sans appel, sauf l' opposition du Magistrat des Providiteurs, dont on parlera ci-bas. Ses attributions étaient de traiter et decider les affaires politique d' Etat, de Statuer, et diriger les regles de l' administration interieure, d' etablir des contributions indirectes et extraordinaires, de fixer les dépenses dans la Finance Publique, d' approuver ou rejeter les comptes des administrations, de prendre connoissance, quand bon lui semblait, de toute affaire ou jugemens des Magistratures ou Offices inférieurs et en juger sans appel, de nommer les Ambassadeurs, Ministres, Agents, et Consuls près les Cours et Nations Etrangères, de juger en dernier ressort les Causes Civiles dont on eut interjetté appel, de faire les projets des loix, enfin de faire, et defaire tout ce qu' on aurait cru util ou nécessaire pour le Bien Public, mais toujours sans blesser d' aucune¹ maniere les loix constitutionnelles, dont le Sénat ne pouvait en aucun cas s' éloigner sans la permission du Grand Conseil, et sans contredire pasmême aux decrets emanés anterieurement par le Sénat même, dont il ne pouvait se dédire ou retirer que par la pluralité de trois quarts et quelque fois de septhuitiemes de suffrages des Conseillers présents.

La dignité de Sénateur était à vie, et l' on ne procedait à l' election d' un nouveau Sénateur qu' en cas de mort ou de destitution de quelqu' un et entre eux Tout Senateur cependant devait etre confirmé individuellement dans sa dignité Senatorielle chaqu' année par les suffrages du Grand Conseil. C' est ainsi que le Gouvernement était à même d' approuver ou desapprouver la conduite, dont chaque Senateur s' était gouverné pendant l' année.

¹ »aumune« — precrctano.

Chap-e: 4. Le Mineur Conseil.

Le Mineur Conseil était formé de sept Sénateurs qui par constitution étaient changés tous les ans par suffrages du Grand Conseil. Le Mineur Conseil représentait le Pouvoir Executif de la Republique. En effet il ordonnait et réglait par des determinations par escrit l'execution de tous les decrets du Grand Conseil et du Sénat: Il Décidait sommairement des questions Civiles, Politiques, et criminelles qui n'étaient de grande importance. Il jugait en dernier ressort les questions maritimes dont fut interjetée appellation: Il faisait rediger les lettres du Gouvernement aux Princes Etrangers et aux Fonctionnaires de la République, d'après les consultations arrêtées dans le Sénat: Il donnait audience publique ou privée aux Ambassadeurs et Ministres Etrangers, aux Dignités Ecclesiastiques, et aux Etrangers de quelque rang. Il Était le grand Magistrat de la police générale. Il Administrait annuellement une Caisse qui était nommée *Detta del Rettore* dont on payait toutes les dépenses de details du Gouvernement intérieur qui se montaient environ à 30 mille ducat paran. C'était au Sénat d'approuver à la fin de chaque mois l'état de ces dépenses, et de fournir l'argent nécessaire. Le Mineur Conseil aussi avait l'inspection suprême sur les Acqueducts Publics, dont l'administration et conservation speciale était confiée à un Office Subalterne. Le Mineur Conseil en fin était l'organ immédiat de toutes les appellations, supplications, mémoires ou rapports quelconques, dont la décision fut de la compétence du Grand Conseil ou du Sénat: Et c'est pour cela qu'il avait la faculté de convoquer les deux Conseils ordinairement et extraordinairement. Au plus jeune des Conseillers di Mineur Conseil appartenait l'execution immédiate des arrêtés du Mineur Conseil; Il représentait ainsi la personne du Ministre d'Etat.

Chap-e 5. Le Recteur de la Republique.

On ne pouvait convoquer aucun de ces trois Conseils sans la présidence du Recteur de la Republique, qui était le Chef représentatif du Gouvernement. Il était crée du Corps du Sénat à la majorité absolue des suffrages du Grand Conseil. Il ne restait qu'un seul mois dans cette Magistrature, et pendant ce mois il residait au Palais du Gouvernement, dont il ne pouvait sortir que pour assister aux Conseils, ou pour paroître à des fonctions publiques; ou il se portait habillé en grande robe rouge décorée d'une bande de velour noir, marque de juridiction, précédé de la musique et de vingt quatre huissiers de Palais, et accompagné des principaux Fonctionnaires du Ministère. Les attributions du Recteur étaient de proposer les matieres qu'il y avait à discuter dans chacun des dits Conseils, et de pouvoir dissoudre les Conseils à la fin de chaque matiere proposée et traitée. Le Mineur Conseil avait la faculté de suggerer au Recteur les matieres qu'on devait proposer, et le Sénat pouvait même l'obliger à les proposer en préférence de celles, que le Recteur aurait voulu proposer de son

choix, sans lui oter cependant la faculté, de proposer celles-ci après les matières obligées. Il n'avait qu'une voix seule au scrutin et au ballottage comme tout autre Sénateur. Il était le dépositaire des clefs de la Ville, et des Sceaux Publics. Il avait en outre la faculté de juger sommairement des questions d'une petite valeur. A l'occasion de sa maladie ou d'autre empêchement quelconque il était remplacé dans les Conseils et les fonctions publiques par le plus ancien des Conseillers du Mineur Conseil.

Chapre 6. Le Providiteurs de la République

Le Grand Conseil créait tous les ans une Magistrature composée de trois Sénateurs nommée Providiteurs de la République, dont l'unique attribution était de veiller sur l'exécution des lois. Dans les séances du Grand Conseil et du Sénat celle Magistrature ou volontairement d'elle même ou par instance d'un Conseiller quelconque pouvait s'opposer contre tout décret de ces Conseils, et en avertissant le Conseil opinant des difficultés interjettée, faire discuter de nouveau la matière même, et l'induire à se dédire de la première résolution ou par un désavouement spontané ou par un jugement particulier du Sénat compétant. Le Mineur Conseil étant l'exécuteur immédiat des décrets du Gouvernement, était spécialement assujéti à la surveillance des Providiteurs. Ceux-ci pouvaient assister à toutes les séances de ce Conseil, se faire rendre raison de chaque décision, et en suspendre même l'exécution pendant vingt quatre heures, c'est à dire jusqu'à ce que leur opposition fut portée à la connaissance du Sénat, et jugée par lui d'après les nouvelles raisons que les Providiteurs ou de leur gré ou par instance de quelque Particulier quelconque y auraient produit.

Chapre 7. Le Secretaires de la République

Il n'y avait que les Secretaires de la République qui pouvaient entrer avec les Membres du Gouvernement dans ces trois Conseils d'Etat. Les dits Secretaires formaient la première Classe des Fonctionnaires du Ministère. La République en avait quatre tout au plus aux quels on confiait le Secret d'Etat, e qui jouissaient les memes prérogatives. Le plus ancien d'entre eux portait ordinairement le titre de Grand Secrétaire, les deux ou trois autres celui de Vice Secretaires de la République. Il y avait encore de jeunes Eleves qui avec le titre de Notaires et Coadjuteurs de Notarie jouissaient les attributions de Chanceliers, et en s'initiant dans la Carrière des Secretaires du Gouvernement ils étaient admis successivement dans les Conseils. Comme la Constitution Republicaine ne permettait qu'aucun Membre ou Magistrat du Gouvernement signat singulierement les actes du Gouvernement même ainsi le Secrétaire et les Vice Secretaires de la République étaient les seuls qui signaient au nom du Gouvernement la Correspondance, les Décrets, et tout autre acte des Conseils

susdits. D'après les consultations arrêtées dans les mêmes Conseils les Secretaires redigeaient les decrets, les loix, les lettres, les debats des Conseils et leurs actes. Ils gardaient les Archives Publics. Ils tenaient la clef du depôt des testaments des Particuliers. Ils avaient la double clef de tous les Offices et Bureaux des administrations publiques pouvant suppleer regalement à tous les Greffiers, Chanceliers, Notaires, et autres Employés du Gouvernement. Ils etaient finalement attachés par constitution a toute Ambassade, Representance Publique et negotiation politique en accompagnement des Sénateurs y destinés, et souvent ils etaient expédiés seuls en missions politiques ou administratives du Gouvernement. De Gouvernement d'après la loi devait fournir au Secretaire et V. Secretaire du senat la maison d'habitation ou l'equivalent en argent. Leur honoraire constituait specialement (outre un appointement fixe qui a la vérité était modique, vis à vis de l'importance de leur ministere, mais qui tenait à une ancienne institution) en gratifications taxées en numeraire, par les quelles les particuliers payaient la signature des Secretaires dans les Passeports, Patentes de Santé Expéditions marittimes, Testaments, Actes de comerce et autres, et surtout en gratifications considerables que le Senat leurs faisait pendant l'anée dans toute occasion de leurs besoins ou convenances de leur familles tout cella reuni ensemble les metait a même de soutenir leur rang très aisement et proprement pour toute la vie.

Le Secretaire de la République avait le privilege des obseques funeraires tout comme l'Archeveque et le Recteur meme de la Republique c'est a dire Pompe funebre dans la Catedrale accompagnement de tous les membres du Gouvernement, et Oraison funebre au Latin: tout ca aux depens du Gouvernement meme.

Titre 2-a

Ordre Judiciaire de la Republique

Chap-e 1-er Juges Criminels.

Quatre Sénateurs créés tous les ans à la majorité de voix par le Grand Conseil formaient le Tribunal du Criminel. Deux d'entre eux instruisaient les procès, tous les quatre prononciaient la Sentence, dont on pouvait interjeter appel au Sénat par l'Organ des Providiteurs. Les questions Civiles entre les Ragusais et les etrangers ainsi que celles des dommages ruraux etaient de la competence de ce Tribunal. Il avait trois ou quatre Greffiers, quatre huissiers, et des Soldats à ses ordres. Il Pouvait tenir seance dans tous les jours de l'an indistinctement.

Chap-e 2. Juges Civils.

Le Tribunal Civil de la premiere Instance nommé: Tribunal des Consuls des Causes Civiles etait composé de quatre Senateurs, qui

étaient choisis tous les ans par la pluralité des voix du Grand Conseil parmi douze Sénateurs élus à cet effet. Ils devaient tenir Cour ouverte trois fois par semaine, exceptés les jours des vacations du Palais. Les Chancelliers et leurs Coadjuteurs étaient les Greffiers ordinaires de ce Tribunal. Il devait juger d'après le Code des Loix de Raguse. Ce Code consistait en quatre Volumes de loix nommés Statut ou loix primitives Reformatioens ou correction successive de memes loix, Verde e Croceo qui étaient deux Volumes de Loix posterieures, à la suite des premieres loix constitutionnelles. On y voit effleurée presque toute la législation Greque et Romaine. Dans les cas extraordinaires, ou la loi municipale n'était point applicable, l'on deait recourir aux Sentences prononcées dans des cas semblables par les Juges precedents, en suite au Droit Commun, au code de Justinien, et aux Décisions Rotaes de Rome, le Tribunal était obligé d'expedier et juger dans l'année toutes les causes entamées pendant sa Magistratures, pourvu que les termes accordées par la loi pussent s'écouler. Les sentences de ce Tribunal redigées en Latin devaient être motivées et raisonnées, L'on pouvait s'en appeller au Sénat par l'organe du Mineur Conseil. Le Sénat approuvant la Sentence terminait, definitivement la cause; en desapprouvant la sentence, remettait les Parties en liberté de renouveler à leur gré la même procedure par des meilleurs raisons auprès du Tribunal de la premiere Instance. Deux sortes d'Avocats étaient legitimes par la loi. Le Grand Conseil creait annuellement deux Conseillers de son corps, nommes Avvocati del Comune qui defendaient et plaidaient les causes du Gouvernement; Quatre autres nommes: Avvocati del Proprio qui étaient destinees pour être Avocats des causes des particuliers. Ceux-ci faisant partie legale de la Cour du Tribunal Civil instiaient la procedure Civile, apres quoi.

Chaque Personne pouvait plaider sa cause personnellement, ou la cause d'autrui par procuration. Les Nobles en General étaient les Avocats ordinaires des Tribunaux. Le Tribunal désignait l'Avocat aux Pauvres et a tout autre personne qui luile demandait V; L'e Tribunal d' Appel T. 1-er Chap. 3.

Pour ce qui est de l'ordre judiciaire dans les Comtéés de l'Etat hors de la Ville, le Grand Conseil choisissait de son sein onze Représentants, qui avec le titre de Comte ou Capitaine gouvernaient les onze Comtees de l'Etat. Ceux-ci jugeaient d'après les loix de la Republique toutes les causes Civiles et Criminelles qu'y survenaient. Leurs sentences étaient assujetties à l'appel près le Magistrat Supérieur a Raguse. Ces Comtes ou Capitaines avaient annuellement l'Honoraire de mille a mille Cinquent Ducats, une partie en argent comptant, et une partie en des petites retributions en produit locaux, par chacun.

Titre 3-e.

La Finance Publique de la Republique

Chape 1-er Les Tresoriers de la Republique

Six Senateurs créés par le Grand Conseil nommés Tresoriers et Procureurs de S. M. Maieure composaient la principale Magistrature de la Finance Publique. C' etait a eux de faire exiger et encaisser toutes les rentes de la Republique, de faire payer les depenses du Gouvernement, de signer de leurs mains toutes les parties d' encaissements et depenses, d' administrer les Capitaux des avances de la Caisse Publique ainsi que ceux de la Caisse des Oeuvres Pies (dont on parlera dans un article separé). Ils restaient trois ans dans cette Magistrature: Le dernier jour de chaqu' année ils etaient obligés de présenter personnellement au Mineur Conseil séant la liste des Débiteurs Publices pour etre portée à la connoissance du Senat. Ils avaient quatre Ministres ou Employés d' Office de la classe des Citoyens distingvés de Raguse.

Chape 2. Les Caissiers de la Republique.

Une autre Magistrature composée de trois Senateurs dits Caissiers de la Republique représentaient une espece de Controlleurs de la Tresorerie; Ils tenaient le livre de Caisse sans avoir la Caisse réelle. Il etait de leur Office que sortaient tous les mandats de paiements, qui etaient delivrés en conformité des decrets anterieurs du Senat. Ces mandats avant que d' etre payés devaient etre reconnus et sanctionnés par le Mineur Conseil de maniere que tout paiement de deniers publics devait etre légitimé et enregistré sur les Livres de quatre Magistrature d' abord sur celui du Senat dans son decret d' assignation, sur celui de la caisse dans la partie du Mandat delivré sur celui du Mineur Conseil dans l' acte de sa sanction executive, et sur celui de la Tresorerie dans la partie du paiement effectué.

Les branches secondaires des rentes publiques etaient administrées par les Offices suivants.

Chape 3-e Le Magistrat sur le Sel.

Le Magistrat ou Office sur le Sel, composé de trois Sénateurs qui duraient trois ans dans leur charge, dirigeait les Salines de Stagno; Il faisait vendre le sel national de consommation et de commerce; Il sen achetait de l' Etranger quand besoin y etait; Il avait une Caisse, un Caissier, et deux Commis d' Office à ses ordres, et plusieurs employés à la vente du Sel à Raguse, et à Stagno. Il ne rendait compte de son administration qu' au Sénat.

Chape 4. Le Magistrat sur les Consulats du Levant.

Le Magistrat ou Office des consulats du Levant etait composé de trois Senateurs qui etaient en correspondance directe avec les

Consuls Nationaux du Levant pour tous ce qui² appartenait aux droits qu' on exigeait sur les marchandises chargées à bord des Batiments Ragusais, ainsi que pour tout ce qui regardait les dépenses et autres affaires relatifs aux dits Consuls, dont les avances étaient versés par le dit Magistrat dans la Caisse de la Trésorerie Publique.

Ch a p-e 5-e Le Magistrat sur la Navigation.

Ce Magistrat était formé de cinq Sénateurs, qui veillaient au maintien du bon ordre dans la Navigation Nationale, jugeaient des différends et causes maritimes, gardaient les Registres des titres particuliers d'intérêt dans la Navigation même, et d'après ces Registres formaient les Roles des impôts ordinaires ou extraordinaires que les Batiments payaient dans l'année à la Caisse Publique.

Ch a p-e 6. L' Office nommé des Cinq Raisons.

Cet Office composé de Cinq Conseillers du Grand Conseil administrait les Biens-fonds Dominaux, tenait une espèce de livre journal des dépenses du Gouvernement, et examinait les comptes des dépenses des ambassades et autres missions publiques.

Ch a p-e 7. L' Office de la Douane.

Cet office formé de quatre Conseillers du Grand Conseil présidait à la réception des droits de Douane d'après les Tarifs fixés; Il jugeait aussi des différends du commerce par ce qui appartenait au transit, à la cargaison, ou décharge des marchandises.

Ch a p-e 8. L' Office sur les Vins

L' Office sur les Vins Nationaux, composé de trois Conseillers du Grand Conseil présidait à la réception de la gabelle annuelle ou Octrois des Vins: Il jugeait aussi des causes de contrebande en cette matière. Le Senat ajoutait souvent à la dite Magistrature trois autres membres du corps du senat même, et alors les Sentences que cette Magistrature émanait en matière de contrebande de Vin était³ sans appel, et irrévocables. Les Administrations des dits Magistrats et Offices faisaient les versements périodiques de deniers Publics, exigés par eux dans l'année, à la Caisse de la Trésorerie d'après les Rôles détaillés de leurs réceptions respectives.

Voici donc l'Etat approximatif des Rentes et Dépenses annuelles ordinaires de la Ex République de Raguse.

Ch a p-e 9. L' Office de la Monnaie

Le Gouvernement à plusieurs époques a monnoyé ses Ducats avec les fractions du même ducat, les Tallari dits Rettorali de la valeur primitive d'un ducat et, demi, et les autres Tallari nommés

² regardait les dépenses et autres affaires« — precrtano.

³ »étaient« — precrtano.

Libertine de la valeur de deux Ducats. A Cause du commerce étroit des Ragusais avec les Turcs, toutes les fois que la monnoie Ragusaise etait acceptée dans les caisses du Trésor Imperial de Constantinople, l' etablissement de la monnoie à Raguse faisait des gains très considérables pour compte du Gouvernement ainsi que pour compte des particuliers qu' y échangeaient l' argent en messe ou des monnoies étrangères pour la monnoie Ragusaise.

Trois Senateurs composaient la Magistrature de cet etablissement. Ils etaient chargés de diriger toutes les operations et de veiller sur l' exactitude de la comptabilité publique, et particuliere dans l' evaluation spécialement desdits échanges.

Chap-e 10. Rentes.

Revenu annuel des Capitaux qui furent constitués à Rente sur les Monti di Roma pour compte de la Caisse du Gouvernement

	Piastres Turques
environ	18.400
Id-m de ceux qui furent placés à Vienne	35.305
Id-m de ceux à Venise	6.754
Id-m de ceux à Naples	2.763
Droit sur le revenu des Capitaux placés par les particuliers	
Individus de Raguse dans les dites Villes	540
Montant de l' impot annuel dit Arboracci sur les	
Batiments de la Navigation de long cours	54.260
Id-m du droit sur la vente des intérêts particuliers dans	
les dits Batiments	12.280
Id-m de l' Impôt ordinaire sur la construction	
des Batiments	9.210
Id-m des avances du troit perçus par les Consulats	
Nationaux en Levant	15.350
Produit annuel de la Gabelle sur la consommation du Vin et	
eau de vie dans la Ville et dans les Faubourgs	26.095
id-m de celle de la Viande de Bucherie en Ville	2.916
id. de celle des ⁴ Cochons	383
id. de celle du dehors de la Ville	307
Droit de production des Vins des Proprietaire	4.912
id. de huile	800
Droit de moutures	3.700
Produit annuel de la gabelle de Juif	770
id. de 1 adjudication du Fumier aux Ploches	1.380
Ferme annuelle des terres et maisons domaniales	2.763
Montant annuel des droits de la Douane	23.025
Bénéfice net annuel sur la vente du Sel	30.700
	<hr/>
Montant de la Rente annuelle ordinaire	252.613

⁴ »dehors« — precrano.

Chap. 11. Dépenses.

Honoraire annuel au Ministre de la Ex-Republique qui résidait à Vienne	5.372
id. à l' Agent résidant à Naples	1.900
id. à l' Agent résidant à Paris	1.074
id. à l' Agent résidant à Rome	700
Appointements et depenses extraordinaires, qu' on faisait auprès de la Porte	5.612
Appointements et depenses ordinaires du consulat de Smyrne	5.800
id. du Consulat de Salonique	2.000
id. du Consulat d' Alexandrie	2.200
Honoraire des R. R. P. P. des Scoles Pies pour le maintien de l' Etablissement de l' Instuction Publique	15.400
Appointements, Honoraires des Représentants Publics dans les Comtés de l' Etat, ainsi que aux des Ministres du Palais et des autres Employés Civils	46.100
Intérêt annuel qu' on payait aux Caisses des Confreries de la Ville sur des Capitaux qu' elles avaient preté au Gouvernement	3.800
Depense annuelle de l' administration intérieure et la police de la Ville qu' on appelait D e t t a regie par le Mineur Conseil	36.840
Employés militaires leur solde, et dépenses des réparations ordinaires des Forteresse de la Ville	27.700
Montant du Tribut triennal qu' on payait à la Porte Otthomane, et des dépenses qui l' accompagnaient, reparties en raison de l' an	25.470
Dépenses extraordinaires qu' on faisait auprès de la dite Porte par an	15.350
Dépense que contait le maintien de la bonne inteligence avec les Cantons de la Barbarie	20.000
Dépense des missions ordinaires et extraordinaires des Envoyés et Dragomans aux Pascia de la Bosnie	4.000

Montant des depenses annuelles ordinaires 226.818

Recapitulation

De la Rente et Dépense

Rente annuelle ordinaire	Piastr. 252.613
Dépense annuelle ordinaire	226.818
	<hr style="border: 1px solid black;"/>
Avance annuel de la Caisse	25.795
	<hr style="border: 1px solid black;"/>

Titre 4-e
La Force Militaire de la Republique
Ch a p e 1-er Les Providiteurs des Gardes

Il y avait deux Siecles, que Raguse ne connoissait ce que c' etait qu' avoir besoin d' une force militaire quelconque. Le Gouvernement cependant tenait à sa solde annuelle en Ville une Compagnie de Deux Cent Soldats, dont une partie faisait le service de la Garde au Palais, aux portes de la Ville et aux Forteresses, et l' autre servait de Garde Pretorienne aux ordres des Magistrats. Leur Solde n' etait que de cinq grossets par jour outre des petites gratifications dans l' année. Un Major, un Capitaine, un Lieutenant, et un Soulieutenant etaient les Officiers militaires de la susdite Compagnie. Une autre Compagnie de Cent Artilleurs environ tirait une petite solde annuelle; ils devaient faire à l' occasion le service de l' Artillerie de la Ville. Cinq Nobles Conseillers du Grand Conseil etaient aussi annuellement nommé pour Officiers de la Ville et Forteresse de Stagno. Un Magistrat de trois Sénateurs nommés Providiteurs des Gardes presidait à tout ce qui appartenait aux Fortifications aux Munitions, aux Soldats, et a tout autre objet et affaire militaire, et quatre Conseillers du Grand Conseil etaient annuellement chargés de l' inscription des soldats et du payement de leur solde. Tous les Villages de l' Etat etaient obligés de fournir un nombre de personnes suffisant pour des expéditions ou executions extraordinaires aux ordres du Gouvernement. On leur donnait, pendant le service le payement d' une journée modique. C' est ainsi que le Gouvernement epargnait la depense d' une force militaire permanente.

Titre 5.
Le Culte

Ch a p. 1-er. La Réligion des Ragusais.

La Religion des Ragusais fut de tout tems la Réligion Catholique Romaine. La Diocèse de Raguse avait son Archeveque, dont l' Eveque de Stagno et quelque autres Eveques des Provinces voisines etaient les Suffragants. L' Eglise Cathedrale de Raguse avait un Chapitre de plusieurs Chanoinns.⁵ La Mense Archiepiscopale consistait en revenus des Biens immeubles affectés depuis long tems à l' Archeveché, à l' insuffisance des quels la Caisse du Gouvernement suppleait toutes les fois que l' Archeveque le reclamait. Les Chanoines n' avaient qu' une Prébende très modique et presque nulle; mais comme ils etaient tous des Nobles, on pensait qu' ils pouvaient s' en passer; ainsi ils ne pesaient que très peu sur les rentes de l' Eglise. L' Archeveque etait toujours le Grand Curé de la Ville ayant en à ses ordres quatre suppleants V Curés chargés particulièrement de la conduite

⁵ Tako je ispravljeno.

des ames. Le Dome ou Eglise Archiepiscopale et l' Eglise de S. Blaise Protecteur de la Ville etaient les deux Eglises principales de Raguse, pour le maintien des quelles le Gouvernement avait fixé des fonds speciaux outre des redevances et subsides annuels qu' elles recevaient abondamment du Public et des Particuliers.

Le Clergé de Raguse etait assez nombreux, en égard à sa petite population. Le dit Clergé formait une Confrerie sous la denomination de Congregation des Pretres, la quelle administrait avec une assiduité et exactitude admirable des fonds considérables qui lui furent legués par des Testateurs privés: Et ce fut du fruit annuel de ces fonds que le Clergé, d' ailleurs pauvre et sans moyens assurés, tirait annuellement une partie de sa subsistance dans les aumones de Messes et dans beaucoup d' autres subsides charitables, et ce d' après et en execution de la volonté expresses des Testateurs propriétaires des dits fonds. La Classe des autres pauvres du Pays participaient aussi à une portion d' un tel revenu annuel. Le Gouvernement Français incorpora militairement tous ces fonds au Domaines lors de l' abolition de la dite Congregation, de maniere que le Clergé et la Classe indigente resta sans ressource depuis ce tems-là.

Les Pretres etaient les Vice Curés de la Ville et les Curés des Villages. Plusieurs d' entre eux s' occupaient de la predication, d' autres etaient les precepteurs et conducteurs domestiques des enfants, et d' autres s' addonnant aux Etudes Ecclesiastiques et litteraires n' avaient que la Charité d' autrui pour tout soutien de leur vie⁶ laborieuse.

Les Peres Recoletes de S. François ayant un Couvent Provincial à Raguse et plusieurs autres dans les Villages et Iles de l' Etat, vivaient d' aumone, selon leur institution.

Les Peres Dominicains aissi avaient un Couvent à Raguse et d' autres dans les Villages, et etant Proprietaires de plusieurs fonds immeubles, ils vivaient du sien.

La Mene chose les Peres Benedictins qui constituait une Congregation très respectable.

Ces trois Ordres Religieux furent d' une utilité surprenante en tout tems en ces contrées: Ils contribuèrent beaucoup à la conservation de la Religion: Ils donnèrent de très grands hommes à l' Etat: On doit à eux specialement une certaine culture et docilité de moeurs des Villageois: Et ils furent les seuls qui par maxime d' institutions exercaient l' hospitalité dans leurs Couvents. Voilà pour quoi l' on voit de ces etablissements semés dans tous les points de l' Etat, et pour quoi le Gouvernement les protégeait si vigoureusement. Les Peres des Ecoles Pies, Ordre le plus util et le plus respectable parce qu' il etait chargé de la plus importante fonction de l' Education morale et litteraire de toute la jeunesse, vivait d' une rente fixe, que le Gouvernement lui payait annuellement numeraire. On en parlera plus au long dans l' article de l' Instruction Publique.

⁶ »Leurvié« — prectano.

Chacun des susdits Ordres Religieux, Eglises, et Etablissements pieux etaient pourvu par la loi d' un Magistrat de trois Sénateurs, qui devaient veiller pour le temporal à leurs interets, et au maintien du bon ordre de l' Etablissement.

Il y avait à Raguse trois couvents de Religieuses Professes pour les filles des Nobles et des Citoyens, et trois maisons ou hospices de Religieuses non professes pour les filles de la troisieme classe: Celles-là vivaient de rente provenant des biens qu' elles possedaient en propriété, excepté quelque cas de besoin extraordinaire, ou le Gouvernement venait à leur secours: Celles-ci reconnoissaient leur subsistance principale du travail de leur mains et de la pieté des Chretiens.

Pour ce qui est de l' exercice exterieur de la Religion, outre les fonctions Ecclesiastiques qu' on faisait journellement dans les Eglises principales susmentionnées, aux quelles le Gouvernement même assistait très souvent en Corps, la Population entière se partageait en plusieurs Confreries, chacune des quelles prenait la dénomination ou de la profession respective des Confreres ou bien de quelque Eglise particuliere attachée à leur Confrerie. Ces Confrerie ayant en l' administration de plusieurs Capitaux et bien fonds qui leur furent legués par la pieté des Testeurs, comme on l' a déjà dit,⁷ employaient une portion du revenu annuel provenant des dits Biens au maintien de la dite Eglise et aux dépenses du culte qu' elles y exerçaient annuellement en des jours fixés, et une autre portion aux subsides charitables des individus pauvres de la même Confrerie, et ce d' après les dispositions expresses des dits Testateurs; Cooperant ainsi à la pratique du Secours reciproque et, au maintien de l' unité du Culte et à la bonne harmonie des diverses classes de la Population, c' est à dire à la tranquillité universelle. Les francais incorporerent tous les dits Biens et Capitaux au Domaine, ainsi les confreries furent dissoutes.

Titre 6.

Approvisionnement de la Ville de Raguse Le Magistrat sur les Vivres

Chap-e 1-er. Blé.

Un pays qui manque de productions territoriale et dont le Commerce tient à trop de causes et moyens eventuels et etrangers, reste exposé de tems en tems a des disettes imprévues.

C' est pour cela que le Gouvernement des long tems avait adopté la maxime d' assurer annuellement à la Population le Blé, le Vin, et huile de la maniere suivante.

Il avait fait construire a grands frais des Greniers Publics, Bâtiement le plus solide et le mieux entendu qu' il en existe à Raguse: Il le tenait continuellement pourvu de grenailles par la diligence d' un

⁷ Tri nečitke riječi precrtane.

Magistrat de trois Sénateurs qu' on changait de trois en trois ans; qui ayant à leur disposition un Capital assez considerable des Employés, des Tours, des Boulangers, et toute sorte d' autres moyens nécessaires faisaient faire le pain et le vendre journellement à la Population à un prix fisé par le Sénat, qui était ordinairement plus bas que le prix courant en commerce. Cette administration faisait en conséquence des pertes et des gains qui se compensaient alternativement: Mais le devoir et but principal du Magistrat Administrateur était de ne faire jamais manquer de pain la Population, et ce à un prix raisonnable quand même cela coutat quelque perte à la Caisse. On faisait venir ordinairement les grains du Levant par le moyen des Consuls Nationaux, qui saisissaient les tems et circonstances opportunes pour en acheter à meilleur marché par des Arches anticipées, et ensuite ils les expédiaient à Raguse sur des Batiments Nationaux.

On avait aussi des grains de la Pouille et de la Hongrie moyenant des traites que le Gouvernement obtenait de tems en tems de la Cour d' Autriche et de Naples.

Dans les années de la mauvaise recolte, quand les Paysans manquaient extraordinairement de subsistance, le dit Magistrat conjointement aux Proprietaires territoriaux accoruait à leur subside en distribuant des grenailles aux Paysans pauvres, qui s' obligeaient de lui les restituer dans une au plusieurs années de bonne recolte sous la garantie des dits Proprietaires. En de telles circonstance il en distribuait gratis aussi aux Pauvres de la Ville.

Ch a p-e. 2. Huile.

Pour ce qui est de l' huile, la loi obligait tous les Proprietaires à verser dans les Magasins Public le douzieme de l' huile en nature qu' ils eussent eu en chaque recolte en sus de l' huile de leur consommation particuliere, et le Gouvernement leurle payait à un prix fixé par le Sénat, qui était ordinairement un peu plus bas que le prix courant en commerce: C' était l' huile que le Magistrat des Vivres faisait vendre en détail à la Population. De cette maniere les Magasins Publics étaient toujours pourvus d' huile, et la population en avait toujours à un prix raisonnable. En compensation de la petite perte que les Proprietaires faisaient sur le prix du dit douzieme le Gouvernement leur accordait la liberté d' introduire et extraire leurs huiles sans payer aucune gabelle ou droit.

Ch a p-e. 3. Vin.

Les Proprietaires enfin étant considérés par la loi comme les garants les plus surs de la subsistance commune étaient obligés par la loi même de se côtiser pour la portion du Vin que chacun d' eux devait introduire en ville pendant l' année pour la consommation du peuple, après que le Sénat eut fait transcrire précédement, à recolte faite, tous les Vins qui existaient dans l' Etat, et qu' il eut fixé la

quantité nécessaire pour la consommation annuelle ainsi que le prix du Vin en détail. Si le Vin des Propriétaires n' était censé suffisant les Paysans devaient suppléer avec le leur après la vente du Vin des Propriétaires. Si la liste de la transcription des Vins présentait une quantité supérieure au besoin de la consommation annuelle, on accordait alors la permission d' en extraire le superflu. Comme cette introduction forcée des Vins en Ville était une charge dans les années de la mauvaise recolte, vu les depenses du transport, la modicité du prix fixé, le rabais du vin même et le payement de l' octrois, et qu' elle devenait un privilege dans les années de la bonne recolte, vu la facilité de la vente de préférence, ainsi la loi laissait raisonnablement aux Propriétaires cette charge et ce privilege, à fin qu' ils se compensassent alternativement, assurant ainsi l' approvisionnement de la Ville avec la convenance des Propriétaires qui sont le soutien principal de l' Agriculture. L' Introduction des Vins étrangers était absolument défendue par la loi constitutionnelle. Les Vins Nationaux, presque la seule production naturelle du territoire qui donze du supreflu, obtenaient de la loi ces égards speciaux, a fin que l' Agriculture ne se découragent pas, et que s' augmentassent les ressources intérieures. C' est ainsi qu' on facilitait également la vente des Vins des Paysans dans les Villages du Pays; de sorte que le Propriétaires devant en pourvoir la Ville, les Paysans les Villages, l' etat entier ne pouvait jamais manquer du vin, et ceux qui le vendaient, y trouvaient toujours leur compte dans la certitude de la vente et dans le prix constamment raisonnable. Le Grand Conseil nommait annuellement trois Conseillers de son corps chargés de la surveillance des prix et mésures, e de la formation des tarifs des Vivres. On les nommait Justiciers de la Ville.

Titre 7-e.

La Santé Publique.

Ch a p-e. 1-er. Le Magistrat sur la Santé.

La contiguité de l' etat de Raguse avec les Provinces Turques, et son commerce journalier avec elles par terre et par mer obligea de tout tems les Ragusais à des mesures les plus diligentes et les plus regulieres pour se garantir de la peste; qui affligeant presque continuellement le Levant, s' introduit aussi periodiquement tous les vingts ans dans les Provinces voisines de la Bosnie, Herzegovine, Servie, et Albanie.

C' est précisément à ces diligences étudiées et pratiquées par eux constitutionnellement, pour ainsi dire, qu' ils durent leur préservation constument heureuse, ainsi qu' une certaine réputation distinguée dans le Monde par rapport à la Science de Santé.

On me permettra de descendre à quelques details dans une matiere si intéressante.

D' Abord il y avait à Raguse un Magistrat permanent de Santé composé de cinq Sénateurs élus par le Grand Conseil, qui, ayant sous ses ordres des Chancelliers, des Commis, des Capitaines de Port, des Agents de Lazarets, des Couriers, des Soldats, et une caisse⁸ toujours pourvue par le Sénat, veillait au maintien du bon ordre et des précautions usitées les loix et les regles ordinaires.

Il n' y avait quela Secreterie d' Etat, qui visait définitivement les Passeports de Santé conformément aux Passeports du dit Magistrat.

Ch a-p-e 2. La Peste aux Confins.

Si tôt que la peste se manifestait dans quelqu' endroit des Provinces limitrophes, le Senat, commençait d'abord par adopter deux mesures préliminaires de la premiere importance. 1-0: Pour epargner les longveurs dans l' emanation des ordres et dans leur execution (ce qui est ordinairement très dangereux dans cette matiere qui ne souffre pas de retard) il creait deux Sénateurs adjoints au dit Magistrat de Santé; auquel, composé alors de Sept membres, il accordait son autorité entiere pour adopter et faire executer toute sorte de mesures qui lui sembleraient bonnes à précautionner et préserver l' Etat. 2-do: Puisque tout le système de précautions et mesures de la bonne santé tient spécialement a la cooperations des habitants de la Campagna, ainsi il était de la plus grande importance que ceux ci fussent pourvus de vivres à suffisance, afin que le besoin et la faim ne les induit à compromettre la Santé publique pour introduire clandestinement dans le territoire des genres suspects et dangereux. C' est pour cela qu' en tems de disette spécialement, le Gouvernement faisait distribuer dans les Villages du Territoire des granilles, et légumes qu' ils lui devaient restituer dans les années de la bonne recolte. Après cela le Magistrat faisait tirer le Cordon de Santé, qui séparait l' Etat⁹ de toute communication avec la Turquie. Voici comment le Cordon était organisé:

On partageait tout l' Etat en huit Circondaires, dont les Chef-lieux ou point principaux intermédiaires étaient nommés Marzinne, Stravcia, Bergatto, Plocce, Kliscevo, Slano, Osclie, et Stagno. Dans chacun de ces Chef-lieux on envoyait un Assistant en Chef de la Classe des Nobles membre du Grand Conseil, qui avait jurisdiction en matiere de Santé sur les villages d' alentour qui composaient son circondaire; excepté le point Plocce, qui étant dans un Faubourg de la Ville dépendait directement du Magistrat suprême. Les Villages de Canali nommés Vitagliana, Dogna, Ghiurinichi, Plocize, Bani, Vodovaglia, Marzinne et Dunavi tenaient à la jurisdiction du Chef-lieu Marzinne: Les Villages de Cunna, Pridvorie, Duba, Stravcia, Jaghgnine, et Jassenizza dependaient du Chef-lieu Stravcia. Les Villages de Breno nommés Plat, Javreglie, Petracia, Postragne, Garbavaz, Ber-

⁸ »Caisse« — precrtano.

⁹ Jedna riječ precrtana.

gat Dogni, Bergat dogni, Knesgizza, et Bossanka formaient le Circondaire du Chef-lieu Bergatto: Les Villages Dubravizza, Maglcovi, Slano, Tarnova, Tarnovizza, Mravignaz, Cepikuchie, Lissaz et Smokovgliani appartenait à la juridiction du Chef-lieu Cepikucie: Les Villages de Petrovosello, Gliubac, Ossonik, Marcevo, Righiza, Mravigniza et Kliscevo dépendaient du Chef-lieu Kliscevo. Les Villages d' Osclie, Stuppa, Topollo, Imotizza, et Sctedrizza à celui d' Oscglie, et finalement toute le Peninsule de Punta tenait au Chef-lieu Stagno.

Dans chacun des ces Villages subalternes résidait un assistant de la Classe des Citoyens, qui dependait des ordres de l' Assistant en chef-lieu respectif. Les huit assistants en chef étaient les seuls en correspondance ordinaire et immediate avec le Magistrat supreme de Santé qui par leur organe communiquait ses ordres sur tous les points du Cordon.

Voici les fonctions des dits Assistants.

Comme la subsistance et le Commerce de Raguse ne peut pas se passer sans une communication quelconque avec la Turquie, ainsi le Magistrat de Santé pour prevenir des communications clandestines et pour donner aux habitants une maniere d' echanger leurs denrées et s'en pourvoir de la Turquie, fixait deux jours de la Semaine, dans les quels on permettait une espece de Foire aux Palissades de chacun des sudsits Chef-lieux nommés T a b o r. C' est là que sous la direction personnelle de l' Assistant en Chef et sous les yeux des Assistants Subalternes de son Circondaire (qui y intervenaient tous dans ces jours fixés) se pratiquait un petit commerce de necessité entre les Turcs et les Ragusais avec les egards les plus diligents de Santé. Outre les gardes ordinaires, chaque Village du Circondaire envoyait au dit Tabor deux hommes bien armés nommés Clacinizi (?) qui étaient la force de reserve aux ordre des assistants, et la Garde surnuméraire pendant la dite Foire.

L' on sait qu' en matiere de Santé tous les genres et effets se divisent en susceptibles et non susceptibles de leur nature. Les genres susceptibles comme laine, toile, coton, et d' autres semblables, provenant des Pays suspect et hors de communication n' étaient reçus qu' aux Lazarets, ou on leur faisait faire la quarantaine, pendant la quelle on les mettait à l' event sous la diligence des agents de Santé, et la quarantaine¹⁰ finie, on leur donnait libre pratique.

Si les effets provenaient d' un Pays empesté, leur quarantaine était prolongée jusque à soixante jours, et quelque fois à quatre vingt. Quant aux genres non susceptibles provenant des Pays suspects ou empestés, on ne les recevait en aucun autre endroit qu' aux dits T a b o r à la presence des Assistants, et sous les egards suivants.

On recevait le boeurre, fondu; la volaille et les oeufs, passés par l' eau les fromages hachés en morceaux et passés par le feu; le fer et le cuivre, de même; les pommes et poires, par l' eau; les betes viventes de toute espece après avoir bien vu et examiné qu' elles

¹⁰ »pendant laquelle on les mettait à l' ecart sous la diligence« — precrtano.

n' emportassent sur elles quelque fil ou autre chose susceptible; les bêtes tuées, vin-aigre; toute sorte d' herbes potageres et racines, par l' eau; toute sorte de grenaille, par le grille; les bois à bruler après avoir été exposés à l' air dans le même lieu du Tabor pour quelque jours, ou bien passés par le feu.

Chaqu' assistant avait deux Soldats à ses ordres à peine arrivait-il au lieu de sa résidence (si c' etait au commencement du Cordon) il faisait mettre sur tous les points eminents du Village, sur tous les passages communaux et dans tout endroit de quelque importance des gardes permanentes, qui se faisaient tour a tour par les paysans du Village.

Ces gardes etaient continuellement surveillées par les deux Soldats susdits et visitées même personnellement par l' Assistant plusieurs fois de jour et de nuit. Chacune de ces gardes avait ordre de ne permettre, sous des peines les plus rigoureuses que personne passat le Cordon ou communiquat avec les confinaires de quelque manière que ce fut. Dans l' intérieur du Village l' Assistant devait veiller que personne n' en partit ou n' y arrivat sans se faire reconnoitre moyennant un billet signé de la main de l' Assistant du lieu d' ou elle partait et de celui ou elle arrivait. Pendant la journée l' Assistant surveillait les Laboureurs en les visitant souvent sur les lieux ou ils labouraient; il faisait accompagner par un de ses Soldats les Pasteurs et leur troupeaux aux paturages: il tenait les yeux toujours attentifs sur la conduite de petits marchands et contrebandistes connus du Village, lesquels il faisait meme enfermer dans une maison voisine à la sienne pendant la nuit. D' après la liste de tous les habitants du Village, qu' il avait deja redigée au moment de son arrivée, il en faisait l' appel nominal plusieurs fois de jour et de nuit; et dans le cas pu' il en manquant quelqu' un, hors de ceux qui s' en fussent éloignés avec son billet, tout de suite il separait sa maison de la communication avec les autres, jusque à ce qu' on eut justifié l' absence de l' individu qui manquait. Les assistants avaient l' autorité de faire donner des coups de baton aux desobeissants, le seul châtiment, qui, d' après une longue experience dans ces contrées produisait parmi les Paisans un effet prompt et exemplaire (comme il en faut dans des circonstances si jalouses et importantes). Les Paysans dangereux et incorrigibles etaient expediés et retenus en Ville pendant la durée du Cordon. Dans les cas de delits d' une grande transgression, l' Assistant en faisait le rapport à l' Assistant en chef, et celui-ci au Magistrat qui en jugeait définitivement et avec toute la rigueur de la loi.

Chaque Village designait un des principaux Paysans nommé C a s n a z, qui signifiait les ordres de l' assistant aux autres Villageois et un Subalterne nommé T e k l i c h qui se chargeait des lettres de l' Assistant jusqu' au Teklich du Village le plus voisin, celui-ci le remettait à l' autre et ainsi successivement jusqu' au lieu de leur destination.

L' Assistant en chef etait remplacé chaque mois par un autre noble que l' on tirait à sort du sac de scrutin. Il n' avait dans les derniers tems qu' un Ducat Ragusais par jour et quelques redevances

d' usage nommées Avaluchi sur les effets qu' on donnait ou recevait aux Tabor, ce qui lui rendait environ quatre vingt Ducats par mois en outre de son appointement susdits.

L' Assistant subalterne etait remplacé tous les des mois par un Citoyen de la meme classe, tiré à sort ou élu à volonté du Magistrat. Il n' avait que 30 grossets par jour et les susdites redevances en cas d' absence de l' Assistant en chef. Les Paysans encore etaient obligés de donner gratuitement les moyens de transport pour les effets de l' Assistant respectif, ainsi que de lui fournir les bois à bruler pendant sa permanence dans le Village et les Torches allumées pour les perquisitions nocturnes.

Chaque de service avait en sus de sa solde ordinaire six grossets par jour. Chaqu' Assistant pouvait se faire suppleer par une autre personne de meme rang pourvu qu' elle fut approuvée par le Magistrat.

Au moment ou l' on allait établir le Cordon de Santé, le Gouvernement publiait un Sauf conduit a tous les Criminels absents, accusés, condamnés, ou exilés de quelque maniere que ce fut, en les yeux de la Police de Santé pendant la durée du Cordon, en leur assignant aussi pour ce tems-la un petit salaire pour leur¹¹ subsistance, et ce, à fin que la Santé publique ne fut compromise par leur communications clandestines en cas qu' ils se trouvassent refugiés dans quelque une des Provinces voisines. Après cela les Assistants de Santé faisaient aussi une autre proclamation dans tous les Villages, par la quelle on promettait au nom de Gouvernement au prix de trois cent on quatre cent Ducats à celui qui aurait tué quelqu' un des susdits Criminels, qui, sans vouloir profiter du sauf conduit publié, se fut hazardé d' enfreindre le Cordon et compromettre la Santé publique. Un mois avant l' ouverture du Cordon l' on prevenait par une nouvelle proclamation les dits Criminels refugiés en Ville, que le Sauf-conduit allait cesser, et qu' en consequence ils en devaient sortir dans un terme fixé, pour se procurer hors de l' Etat de Raguse un asile ou bon leur semblerait.

Chapre 3. La Peste en Pays maritimes.

Quand la peste se manifestait dans quelque point du Littoral et Pays maritime, ou bien que la peste de terre allait se rapprochant des provinces maritimes on tirait le Cordon de Santé le long des côtes. Ainsi l' on mettait des Assistants et des Soldats, selon les ordres et methodes sus ennomées, dans les Villages de Tarpagn, Duba, Nakovan, Pod Rosario, Kuchiscte, Orebichi, Podstup, Giuliana, Tarstenik, Jagnina, Sresser, et Duba de Stagno, les quels tous dépendaient de l' Assistant en Chef residant à Stagno: l' on en metait aussi aux Iles de Lagosta, Meleda, Giuppan, Mezzo, et Calamotta, qui recevaient les ordres directs du Magistrat Supreme, un Assistant en

¹¹ Jedna riječ precrtana.

Chef de Bergatto; les Assistants du Cordon de terre de la Côte de Breno veillaient aussi aux égards de Santé de la Marine de cette contrée-la, e finalement on ajoutait un Assistant à Raguse vieux, et un autre a Mikulichi de Vitaglina, qui dépendaient des Assistants en Chef de Canali.

Toutes le Barques de Punta etaient conduites et tirées à terre à Stagno piccolo d'ou l'on n'en pouvait detacher aucune sans ordre de l'Assistant, et sans un Gardien spécial en cas de quelque voyage d'urgence. Les Barques du Iles et des autres Villages marittimes etaient surveillées de la meme maniere par les Assistants respectifs.

Le Gouvernement fournissait tout l'argent necessaire pour les depenses de Santé. Le Magistrat les exemptait sans restriction, y comprises des petites gratifications, et il n'en rendait compte qu'au Senat, qui se reservait le droit d'accorder des gratifications à vie en faveur de ceux qui se fussent distingvées dans un service si important.

La Caisse des Oeuvres Pies de la Tresorerie et celles des Confreries de l'Etat contribuait 20% de leur rente annuelle en subside des dépenses de la peste, moyennant la dispense qu'on en obtenait de Rome.

Telles etaient les regles et précautions de Santé constamment pratiquées et avec succès à Raguse en tems de peste, lorsqu'elle se manifestait dans quelqu'une des Provinces limitrophes.

Ch a p-e. 4-e. La Peste dans l'Etat.

Le très peu de fois qu'elle se glissa malheureusement dans quelque Village de ce Territoire, on l'étouffa de suite par les précautions suivantes,

Si tot que l'Assistant d'un Village soupçonnait que la maladie contagieuse se fut introduite dans quelque maison située dans sa juridiction, après en avoir donné avis par des Couriers volants à l'Autorité Supérieure, il fermait et entourait de gardes la maison suspecte avec toutes les personnes qui se trouvaient dedans, prenant en note ceux de la famille compromise qui ne se fussent trouvés pas alors dans la maison, et ceux-ci avaient ordre de rester sous les yeux de la Garde générale du Village: Il séparait en meme tems son village de la communication avec les autres villages voisins moyennant une Garde de Paysans du Circondaire qui lui devait etre expédiée sur le champs par l'Assistant en Chef: de maniere qu'on faisait une ligne ou cordon à travers de toute la largeur du Territoire, et si epais qu'une sentinelle put se donner le mot avec l'autre; à fin qu'aucune personne ou chose ne put jamais se dérober aux yeux des sentinelles.

En attendant le Magistrat envoyait avec la célérité possibles des Chirurgiens et autres Experts pour en faire la reconnoissance personnelle. Quand après les diligences et examens il n'en restait que des doutes de la malatie, on continuait de tenir fermée la maison suspecte en lui fournissant le nécessaire pour subsister, et non assuiet-

tissait le Village entier à la reserve de 7 ou de 14 jours jusqu' à ce qu' on se fut assuré que la communication intérieure n' aie produit aucun mauvais accident.

Si les Chirurgiens et Experts décidaient que la maladie était pestilentielle, on faisait tout de suite sortir de la maison infectée toutes les personnes saines, et on les logait dans quelque bercail, fenil ou tout autre magasin vuide chacun separemment, jusqu' à ce qu' on eut construit des baraques et planches ou on les logait pendant leur quarantaine: Au moment de les translater, on leur faisait changer d' abitas, on les baignait tous de Vin aigre, et on leur faisait faire des fumigations journaliere. Toutes les autres maisons du Village restaient separées l' une de l' autre sous la surveillance des gardes speciales pendant quarante jours depuis le dernier accident de peste. Le Gouvernement faisait distribuer journellement les rations de pain, de vin, et de legume a toutes les maisons, ainsi que des habits neufs, des lits, et des Couvertures à toutes les personnes compromises, en leur faisant rendre tous les autres services necessaires avec les egards et précautions qui sont le plus rigureusement usitiés au Cordon. L' Assistant de Santé tenait une note exacte de tous les effets, que le Gouvernement lui envoyait, et qu' il distribuait aux Paysans; les quels, exceptés les pauvres, étaient obligés de restituer ou poyer au Gouvernement en plusieurs lots dans les années de la bonne recolte ce qu' ils en avaient reçu en de telle circonstance. Le reste¹² de l' etat en était pourvu a meme condition.

Les Malades¹³ de peste étaient soignés par des personnes expressément payées à cela, et les curés leur administraient les Sacrements avec des egards et précautions dirigées et surveillées par l' Assistant en personne. Il y avait des Fossoyeurs gagés largement, qui étaient logés dans des gardes speciales. Ceux-ci à l' occasion de la mort de quelqu' empesté, en tiraient de la maison le Cadavre par des longves perques à crochet, et l' enterraient dans une fosse remplie de chaux vive.

Ordinairement on faisait bruler la maison de l' empesté mort, ainsi que tous les effets susceptibles qui se trouvaient dedans selon l' Inventaire que l' Assistant avait du rediger scrupuleusement des le premier moment que la peste s' y manifesta. Le Gouvernement faisait indemniser sur le mement la famille de l' empesté de la valeur des effets brulés et même en sus de la valeur¹⁴ intriseque quelque fois, et celà pour engaiger les Paysans-la à ne cacher rien. Si la maison de l' Empesté était de quelque valeur considerable, et ses effets de quelque importance, on ne les brulait pas, mais par le moyen des Fossoyeurs on y faisait journellement des fumigations, on mettait à l' event les effets pendant une double quarantaine, et on n' epargnait rien pour en oter l' infection.

¹² »d' etat« — precrtano.

¹³ »che« — precrtano.

¹⁴ »des effets brulés« — precrtano.

Tout le Village qu' y fut compromis devait faire aussi double quarantaine: Pendant les premiers quarante jours depuis le dernier accident chaque maison, comme on l' a dit, restait separée l' une de l' autre: Pendant les derniers quarante jours les maisons du Village meme communiquaient entre elles en tenant en meme tems tous leurs effets à l' evant journallement. Quand les deux fois quarante jours l' etaient ecoulés sans aucun nouveau accident de peste dans ce Village, on l' admettait à la libre communication avec le reste du Pays.

Toutes ces opérations etaient ordonnées, dirigées, et surveilles particulièrement par un Magistrat extraordinaire de deux Senateurs, que le Sénat choisissait de son sein et envoyait avec la plus grande célérité à l' endroit ou la peste se fut manifestée; qui revetus du plein pouvoir y devaient rester tout le tems que la peste et la premiere quarantaine y durat, en pouvant alors infliger des peines ordonner des dépenses, statuer des gratifications, et faire adopter et executer toute sorte de mesures qui leur fussent semblées bonnes à la préservation publique.

Quand les Assistants de Santé avaient besoin d' une force extraordinaire pour quelque grande execution, on leur envoyait un nombre plus ou moins grand de Paysans des Villages lointins, comme par exemple les executions à Punta ou à Primorje se faisait par des Paysans de Breno ou de Canali; les executions à Canali se faisait par des Paysans de Breno ou de Primorie; ainsi des autres Villages.

Ch a p-e. 5. Les Batiments Empestés.

Si par hazard quelque Batiment National empesté arrivait dans les parages de Raguse, on obligait tous les matelots et passagers à se débarquer aux Lazarets pour y faire leur quarantaine simple ou double selon les circonstance; on y débarquait aussi tous leurs effets, les marchandises, et les Voiles qu' on mettait à l' event journallement pendant toute la quarantaine; et on faisait passer le Batiment dans le Port de Gravosa, ou on le percait d' une part et l' enfocait dans l' eau, devant y rester plongé vingt jours au moins.

A l' occasion que quelque Batiment National infecté de la fièvre jaune arriva dans ces eaux, on l' assujettit à toutes les susdites opérations non pas dans le Port de Gravosa mais dans celui de Meleda nommé Port Palazzo.

Toutes les dépenses des dites operations etaient à la charge de propriétaires du meme Batiments, ou bien elles allaient en avance générale sur le Batiments et les marchandises.

Ch a p-e: 6.

Nature des fonds qu' on fournissait pour les depenses des cordon.

Le Gouvernement fournissait ordinairement de la Caisse Publique tout l' argent qui était necessaire pour les depenses de la Santé. Le dit Magistrat les executait sans restriction, y comprises des petites

gratifications aussi, et il n' en devait rendre compte qu' au Sénat même. Le Sénat cependant s' était réservé le droit d' accorder des gratifications à vie ou d' autres de quelque considération à des personnes qui le fussent distinguées dans les dangers personnels et par une activité extraordinaire dans un service si important. A l' Occasion du Cordon Général la Caisse des Oeuvres Pies qui était administrée par les Tresoriers de la Republique ainsi que celles qui étaient administrées par les Confreries de l' Etat y contribuaient 20 pour cent de leur rentes annuelles, après qu' on eut rétenu la dispense de S. Santé.

Ch a p-e. 7. Patents de Santé.

La Secretererie d' Etat était la seule qui visait les passeports ou patentes de Santé en conformité des rapports que le Magistrat de Santé lui communiquait periodiquement. Le Magistrat seul fixait le contumaces et donait la pratique aux personnes, effets et Batiments de quarantaine.

Titre 8.

Le Commerce de Raguse

Ch a p-re 1-er. La Nature du Sol, la Population, et situation.

Les productions naturelles du Territoire de Raguse ne suffirent jamais au maintien annuel de sa Population.

Le Territoire de Raguse ne présente qu' une surface de 450 mille quarrés, dont un quart seulement est cultivable et par consequence cultivé. La Nature du Sol rend ses recoltes presque par tout modiques et preciaires, parceque les terrains sont inclinés, montagneux, manquant de paturages et consequemment d' un petit produit. Cependant sa population ordinaire se montait environ a 30 mille ames, qui certainement ne peuvent pas vivre sur le produit si modique de ses terres.

L' Avantage de la situation de Raguse sur la Marine, la Bonté de ses ports, sa proximité de la Turquie d' une part (Pays riche, habité par des ignorants qui abondant en premiers genres manquent de manufactures) et de l' Italie de l' autre part riche en tous genres et en toute sorte de manufactures, voilà ce qui anima de tout tems les Ragusais à se créer des moyens de subsistence par son industrie dans le Commerce, et ainsi à etendre et soutenir une population supérieure à ses forces naturelles.

Ch a p-re. 2. Les productions de Raguse.

Ses productions d' après un calcul approximatif consistent en 70 Mille Barils de Vin paran, dont les trois quarts sont consommés par les habitants, et il n' en reste pour l' exportation ou la vente aux troupes que 14 Mille Barils, qui évalués au prix moyen de dix Piastres

forment un revenu annuel de Piastres Turques	140.000
Huile au de la de la consommation du Pais et à exportation annuellement Bar-e 3000 à 50 P-es	150.000
Eau de vie à exporter Bar-e 733 à 30 P-es	22.000
Blé, et autres grains; Il n' en fait que pour la consommation du Pays pour trois mois	"
Viande, Boeurre, Fromage etc. tout au plus pour un mois de 1, an	"
Poissons, des Sardines salées à exporter Bar-e 3500 à 30 Pi-es	105.000
Total de la valeur du Superflu annuel des productions de Raguse	<u>417.000</u>

Voyons si cette somme du Superflu suffit aux Ragusais pour acheter de l' Etranger ce qui leur manque pour la subsistance annuelle.

Ch a p-e. 3-e. Les Besoins de Raguse en genrs Entragers.

Le Pays ne produisant du blé que pour un tiers de l' an, il lui en faut tirer de l' Etranger au moins 14 mille Sacs par an en raison de sa population, en egard à la consommation très modique du blé que l' on fait dans les Villages à cause de leur pauvreté. Evoluent le blé aux prix moyen de 30 Piastres par Sac, il y aura la depense de Piastres Turques

Les classes plus avissées des habitants consomment environ 50 mille okes de ris par an	50.000
Legumes secs, on en importe annuellement 3000 Sacs, a P-es. 24	72.000
Viande de la Turquie, en raison de la consommation journaliere de 1500 Okes à 20 paras	273.750
Charbon	9.000
Draps, Toiles, Fer, Etain, Cuivre, Peaux, Claux, Planches, et autres objets, d' après un calcul approximatif tiré des Registres de la Douvane, on en estime la consom- mation annuelle au minimum de 30 P-es par Individu, ce qui fait la dépense annuelle de	<u>900.000</u>
Total des sommes que l' etat de Raguse doit annuellement payer à l' Etranger pour ses besoins	1,802.720
A déduire la susdite somme, que l' Etat retire annuellement de l' Etranger, du Superflu de ses productions	<u>417.000</u>

Il en resulte un Deficit annuel de 1,385.750

Voyons de quelle manière le profit que les Ragusais tiraient de leur Commerce et leur Navigation comblait non seulement ce deficit, mais qu' il en resultait encore du superflu.

Ch a p-re. 4. Le Cabotage.

La Marine des Ragusais se composait de Batiments marchands de simple Cabotage, et de Batiments marchands de long Cours.

Les Barques et Batiments de Cabotage etaient au nombre de 80 environ, de la portée moyenne, l' une compensant l' autre, de 16 tonneaux par chacune. Celles-ci s' occupaient au service du commerce intérieur du Pays de la maniere suivante.

Une portion de ces barques etait employée dans le transport du superflu des productions territoriales pour l' Etranger, et des genres et manufactures de l' Etranger pour les Besoins de Raguse, dans les quels transports les Ragusais faisaient deux sortes de gain, l' un des frets du transport, et l' autre du bénéfice d' economie dans l' achat et la vente des genres, ainsi qu' il suit.

	Piastres	Piastres
Importation		
Fret de 14 mille Sacs de ble d' importation	20.300	
bénéfice d' economie sur le dit article en raison de 15%	63.000	
fret de 50 mille Okes de Ris	2.800	
bénéfice d' economie	10.000	
fret de 3000 Sacs de Legumes	5.000	
bénéfice d' economie	10.800	
fret de 2600 Sacs de blé pour les paste	4.000	
bénéfice d' economie	12.000	
fret des Cuivres, peaux, cloux, planches, Savons, Draps, toiles, fer, acier, et autres objets importés	78.000	
bénéfice d' economie sur les dits objets	<u>200.000</u>	
		<u>405.900</u>
Exportation		
fret de l' exportation de 3000 barils d' huile	12.000	
bénéfice d' economie sur la vente	22.500	
fret d' exportation de 3500 barils de Sardines salées	5.500	
bénéfice d' economie sur la vente	<u>14.000</u>	
		<u>54.000</u>
Total du dit bénéfice		459.900
A deduire la portion de ces Benefice, qui revenait au besrqua etrangeres qui concouraient aux dits transports		<u>200.000</u>
Il en restait de profit net pour les Ragusais		259.900

Ch a p-e. 5. Commerce de Raguse avec la Turquie.

Outre le transport des productions du Pays à l' Etranger, et des genres du besoin du Pays importés de l' Etrange, le Cabotagee en

executait un autre des genres de la Turquie voisine pour l' Etranger, et de l' Etranger pour la Turquie.

Importation annuelle de la Bosnie à Raguse.

400 Ballots Cordovans ou Peaux des Chevres Piastres (Valeur)	95.000
300 Ball-s Peaux de mouton	36.000
10.000 Peaux de Boeuf sechés	90.000
3000 Ball-s de laine ordinaire	150.000
1000 Ball-s de laine fine	68.000
100 mille Livres de Cire jaune vierge	200.000
30 mille peaux de Lievres	36.000
40 mille okes de fer	25.000
60 mille livres de fruits secs	7.500
	<hr/>
	707.500
	<hr/>

Exportation annuelle de Raguse pour la Bosnie.

2.000 Sacs de Ris	300.000
50 mille oches de Caffé	200.000
75 mille Livres de Savon	33.000
30 Balots de Draps d' Italie	90.000
Velours, satin, fil d' or et d' argent	40.000
250 Caisses d' Acier	11.000
105 mille Livres du Lin brut	70.000
5 mille Livres du Lin ouvré	12.000
	<hr/>
	756.000
	<hr/>

Importation annuelle de l' Albanie à Raguse.

200 Sacs legumes secs	48.000
1000 Sacs Semence du Lin	25.000
300 Barils d' huile	16.000
260 mille livres de Cire jaune vierge	520.000
Cordovaus Livres 14 mille	20.000
Peaux de mouton id	10.000
Peaux de Boeuf secs 2.000	17.500
Poisson sale Livres 15 mille	9.000
Laine ordinaire Ball-e 300	15.000
Laine fine Ball-e 150	10.000
Peaux de Lievres 10 mille	12.000
Blé 3.000 Sacs	84.000
	<hr/>
	786.500
	<hr/>

Exportation annuelle de Raguse pour l' Albanie.	
55 Mille Livres Caffé	100.000
150 Caisses Acier	6.000
16 Mille Livres Chanvre ouvré	16.000
	122.000

Le Commerce auquel ces marchandises d' importation et exportation donnaient lieu doit être¹⁵ considéré sous deux rapports. L' on peut regarder la moitié de toutes les susdites marchandises qui formaient le Commerce de la Bosnie comme appartenante aux Négociants Ragusais, qui, les achetant et vendant en commerce pour leur compte y gagnaient les frets de Navigation pour la valeur de 26.000 plus de bénéfice de 18% sur l'achat et la vente 131.600

L' autre moitié doit être regardée comme marchandise de transit appartenante aux Négociants Turcs, et Grecs, dont les Ragusais ne tiraient que le gain de fret 26.000

De la même manière l' importation, et exportation de l' Albanie, quoique les Ragusais n' y avaient ordinairement qu' un petit intérêt de leur compte, en tiraient cependant, d' après le plus exact relevé un bénéfice de frets, et d' économie.

On doit faire mention ici de l' article du Sel, qui de tout temps a été exploité au profit du Gouvernement. Les Salines de Stagno, et les Batiments Nationaux (qui à la fin de leur Caravane de 4 ans devaient Retourner en Patrie chargés de Sol pour compte du Gouvernement) en fournissaient assez pour vendre annuellement aux Turcs et Grecs limitrophes la quantité de 20 mille chevaux. Le prix du sel fut tenu très bas par maxime de Gouvernement, à fin d' attirer à l' échelle de Raguse un plus grand nombre d' acheteurs, qu' y venait toujours avec leurs chevaux chargés de marchandises de la Turquie, ce qui ajoutait une Grande activité dans le commerce général. Un Effet les seules Salines de Stagno quand on en voudrait sacrifier deux rentes annuelles seulement à leurs réparations et aggrandissement, pourraient devenir une source intarissable de l' aisance de ce Pays-ci spécialement à cause du commerce de la Turquie, qui s' augmenterait, comme on l' a dit, à mesure qu' on aurait plus de Sel à vendre.

Avec tout cela la vente ordinaire du sel rendait annuellement au Gouvernement un profit net de 31.000 et ce, après avoir, donné le tiers du gain aux (total du profit de Cabotage et commerce de terre autorités Turques du Confin, les quelles en vertu d' un Traité spécial s' étaient obligés de tenir net des Voleurs le Confin et les grandes Rues du voisinage sous leur responsabilité immédiate.

¹⁵ »la moitié de toutes les susdites marchandises qui formaient« — precrano.

Titre 9.

La Navigation de long cours de Ragusais.

Chapre 1-er. La Marine de Raguse de long cours.

La Marine des Ragusais de long cours etait composé de 270 Vaislaux Marchands de la porté de 250 Tonneaux environ l' un dans l' autre, et qui contant à peu près 50 mille Piastres l' un, formaient un Capital de Piastres 13,500.000. Ce capital, le dépérissement du Vaisseau prélevé, produisait au moins 15%, et il en resultait par consequent un revenu annuel en argent de 2,025.000.

A cette somme il faut ajouter encore les salaires d' environ 3000 matelots Ragusais qui d' abord étaient nourris dans les Pays etrangers, et qui gagnant chacun environ 500 piastres l' an pouvaient faire passer annuellement dans leur patrie une somme de 1,500.000 Piastres, mais nous supposons cependant qu' ils en aient gardé une¹⁶ Partie, faisant passer en Patrie 1,000.000

La Caisse du Gouvernement retirait annuellement		
des Droits de Douane	26.000	
des profits des Consulats du Levant	15.000	
des deux Impots ordinaires sur les corps des Batiments	54.000	
id-m sur la Fabrique des Batiments	9.000	
id-m sur la vente des intérêts dans la navigation	12.000	116.000

Total du profit annuel que les Ragusais tiraient de leur Cabotage, Commerce de terre, et Navigation de long cours	3,725.500
---	-----------

A deduire le Deficit annuel provenant de l' achat des genres, et manufactures necessaires qu' on n' a pas dans le Pays, et qu' on tire de l' Etranger	1,385.750
---	-----------

Il en resulte un Excedent actif annuel de	2,339.750
---	-----------

Chap-e. 2. Observations.

Par une erreur de finance la plus inpardonnable les Ragusais trouvèrent la maniere de faire disparoitre annuellement cet énorme excédent. Ils battirent des maisons et des Jardins qui ne valent qu' en tems de bonheur; Ils defricherent quelques terrains qu' on ne peut cultiver qu' alors qu' on a de quoi payer la main d' oeuvre; Ils remplirent leurs maisons de meubles estangers qui augmentèrent leurs besoins; et en attendant ils faisaient faire un¹⁷ cerile vicieux a la plus

¹⁶ »Patrie« — precrtano.

¹⁷ »cerde« — precrtano.

grande partie de cet Excedent même, en le faisant toujours retourner en mer par son emploi dans la fabrique continuelle de nouveaux Batiments, Combien seraient ils heureux maintenant, s' ils en avaient detaché annuellement une portion pour se créer per terre quelque ressource plus solide et moins precaire en suivant l' exemple de leurs Ancêtres, qui dans un même tems avaient su conserver une Navigation assez nombreuse dans la Méditeranée, avaient fondé et soutenu des etablissements de manufactures à Raguse, et tenaient des Colonies marchandes en Turquie Europeanne, et des maison de commerce dans l' Asie.

Qu' arriva-t-il donc? Comme tous les meubles, toute la matière des fabriques, et tous les objets de construction s' achetaient de l' Etranger, ainsi tout l' argent comptant, que contaient les Batiments et les Maisons sorti du Pays. Voici la donnée assurée pour resoudre les trois Problèmes qu' on propose ordinairement sur la situation economique de Raguse.

Comment, dit on, une petite population de 30 mille ames sans des ressources physiques a-t-elle pu reunir un Capital de Quatorze millions de Piastres valeur de sa Navigation de long cours, Elle le fit, en profitant du bonheur de quelques années de sa Navigation florissante et exclusive¹⁸ et en prodiguant tous les profits annuels dans la construction de nouveaux Batiments. Comment une petite population, après tant de gains de sa Navigation se trouve-t-elle actuellement sans argent et abimée de dettes? On l' a deja dit, que tout son argent, sorti du Pays sans qu' il lui en resta que quelque Maison qui ne rende presque rien, et quelque terrain defriché, qu' on ne peut pas cultiver faute d' argent: Ses dettes proviennent de ce qu' elle, par une avidité de gain malentendu, ne se contenta par d' employer son superflu dans la Navigation, mais elle eu l' imprudence d' ipothquer même ses Biens immeubles pour des Capitaux empruntés exprès à fin d' augmenter avec eux ses intérêts dans la Navigation. Ainsi ayant perdu le corps qui représentait ses Capitaux, ses profits, et les sommes empruntées, je veux dire ayant perdu ses Batiments, elle a tout a fait perdu ses richesses prétendues, et elle est retombée dans sa pauvreté naturelle qui ne peut compter regulièrement sur d' autres ressources certaines que sur celles d' une épargne et modération proportionnée à la modicité de ses productions locales.

Comment¹⁹ remplit-elle son grand Deficit annuel après la perte de sa Navigation? Elle le diminua en partie par des économies, en s' assujettissant à des privations extraordinaires; Elle en remplit une partie par la vente de tous ses bijoux argenterie, meubles, et enfin de tout ce qu' elle avait jusqu' a se reduire à une pauvreté sans exemple; Et en fin elle n' en remplit pas et n' en remplira jamais la grande partie de même deficit provenant de ses dettes antérieures et recentes, les quelles elle ne paye pas faute de moyens qui se sont

¹⁸ jedna riječ precrtano.

¹⁹ »remplicit« — precrtano.

evanuis dans la perte de ses rentes et capitaux dans la Marine, rentes et capitaux, qui réellement représentaient les memes dettes, et qui par consequent etaient les seuls destinés à y faire face.

Ch a p-e. 3-e. Juges du Commerce.

Quant à l' ordre judiciaire en ce qui concerne le Commerce, le Tribunal de la premiere Instance jugeait du droit des causes importantes du Commerce en général. Le Magistrat de la navigation jugeait des causes marittimes proprement dites: Et l' Office de la Douane jugeait sommairement des petites questions des transports, nolis, cargaisons, decharges, et autres pareilles.

Titre: 10.

Agriculture de Raguse

Ch a p-e u n i q u e Droits et Obligations.

Des Proprietaires et des Colons.

Cette partie importante de l' Economie Civile interessait vivement les soins du Gouvernement. D' après les principes politiques et constitutionnels de l' Etat, les Paysans ne pouvaient posseder en propriété des Biens immeubles. Se ressemblant trop de près ams les Barbares leurs Voisins, ils avaient besoin d' etre continuellement retenus par des liens moraux, qui suppleassent à la force militaire permanente, que le Gouvernement devait epargner de toutes les manières et par maxime d' une certaine apathie politique, pour ainsi dire, unisonne à la petitesse de l' etat, e par necessité de la finance publique trop bornée. On a deja dit que la Réligion soutenue energiquement par le Gouvernement, avait concouru à adoucir les moeurs des Paysans, la loi générale de l' Etat, imposait des obligations sans avoir assez de force pour en assurer les droits et l' execution. Voila donc que le Gouvernement a du trouver dans la position même de choses quelqu' autre lien moral, et ce fut une certaine dependance des Paysans de leurs Proprietaires territoriaux dans les seuls rapports économique; lien qui unissait les Paysans à l' Etat d' une telle maniere que moyenant cette petite dependance d' intérêt, ils s' accoutumaient à la dependance générale envers la loi de l' Etat. Il paroissait en effet que l' une sans l' autre ne suffisait pas; telle est la nature de ces Montagnards. Encore ils sont pauvres naturellement à cause de la sterilité et la petitesse du territoire; et ils le sont très heureusement pour le reste du Pays! Qui est ce qui pourrait contenir des hordes de Barbares confinaires à des Barbares plus fiers encore, si ils etaient aussi riches qu' ils sont nombreux? Leur pauvreté donc ayant besoin que quelqu' un la secourat de tems à autre, le Gouvernement pour ménager ses moyens qui à la verité n' etaient pas assez grands, institua de tels rapports de droits et d' obligations entre les Colons et les Proprietaires qu' ils ne formassent qu' une espece de

famille de personnes nécessaires les unes aux autres par leur moyens et service reciproques. C' est précisément à cette précaution politique que le Gouvernement de Raguse a du son influence constante et assurée sur la volonté et les moeurs de ses Paysans qui en effet sont de beaucoup plus docils et plus humains que tous les autres Paysans des Provinces Voisines.

Le Droit du Proprietaire sur les Paysans dits Contadins ne portait aucune servitude personnelle, mais des conditions d' un service temporaire, salairé, et rachetable, qui est toute autre chose que la servitude personnelle. Un contrat reciproque reconnu par la loi, consacré deja par un usage non interrompu des Plusieurs siècles fixait les droits, et les obligations du Proprietaire ainsi que ceux du Colon de la maniere suivante. Le Proprietaire devait donner à son Colon une maison d' habitation; le Colon devait donner pour cela au Proprietaire quatre vingt dix journées de labour sur ses terres, pendant les quelles il etait nourri si abondamment par le Proprietaire que sa nourriture designée par la loi coute aujourd'hui plus que cinquante paras par jour. Encore ce n' etait qu' une seule personne par famille qui devait preter ce service la quand même la famille du Paysan fût composé de trente individus. Cependant il n' ya presque un seul Proprietaire qui aie exigé rigoureusement de chaque famille de ses Colons toutes les 90 journées; de maniere que le Colon restait parfaitement libre neuf ou dix mois de l' an. Le Proprietaire en outre lui donnait un Solde de terre equivalent à 400 pas quarrés de surface autour de sa maison contre une modique rédevance annuelle en oeufs volaillez, proportionnée au produits de la meme terre. Le Colon pouvait se faire remplacer, dans le service des 90 journées par un autre individu quelconque, pourvu qu' il fût habil au dit service; Mais ni le Colon pouvait abandonner arbitrairement la maison et terres de son Proprietaires sans y perdre le droit aux ammeliorations qu' il y eut fait, et ce d' après le principe de droit qui veut que les ammeliorations immeubles restent au benefice du fond quand on n' a pas convenu autrement; ni le Proprietaire pouvait chasser arbitrairement de ses terres son Colon sans l' indemniser des ammeliorations qu' il y eut fait, et dont la jouissance par une convention, tacite d' usage, lui etait assurée jusqu' à se qu' il y eût tenu une conduite honneste et diligente. Voici donc verifiée la condition rachetable.

Le produit des autres terres du meme Proprietaire, cultivées par son Colon, se partageait entre lui et le Proprietaire à portions contractées de commun accord entre eux.

D' après ces principes le Gouvernement avait crû convenant et nécessaire de permettre que les Proprietaires en peres de leurs Colons, pussent chatier par eux memes leur desobeissance ou impotualité par de petites peines consistant ou en quelques jours de prison ou en dédommagement de quelque journée d' huissier ou Soldat, qu' on expediait à la maison du Colon d' ordre du Tribunal par instance du Proprietaire à fin de le contraindre à la prestation du service ou redevance retardée. La distance de Villages, la rareté de la

Main d'oeuvre, la nécessité indispensable qu'on en avait, firent adopter cette mesure comme la seule convenable et efficace pour faciliter les opérations de l'agriculture et y conserver le bon ordre. D'ailleurs cette mesure modérée et prompte épargnait aux Colons mêmes tant de journées perdues, de longs voyages, de dépenses judiciaires, qu'il leur aurait coûté une citation formelle et des ajournemens personnels aux Tribunaux ordinaires, peines et dépenses bien plus pesantes que celle d'une simple contrainte ou intimation faite chez eux par un huissiers ou Soldat. La loi encore ne pouvait pas supposer qu'un Propriétaire, tout peu raisonnable, qu'il fut, se serait jamais induit à affaiblir de trop son Colon, puisque tout dommage ou affaiblissement de celui-ci allait retomber sur le Propriétaire même. Vraiment on n'en a vu que très peu d'abus de ce genre. Dans tout cas la Loi tenait ouverts les Tribunaux aux plaintes des Colons comme à celles des Propriétaires, et on a des exemples, que les Tribunaux firent justice prompte à chaque redamant.

Consequent à sa maxime constitutionnelle le Gouvernement conservait ainsi dans l'esprit du Paysan Barbare cette dépendance privée et de détail, pour ainsi dire, qui l'acoutumait doucement, comme on l'a dit, à la dépendance générale envers la loi, ce qui constituait la sûreté et la tranquillité de l'Etat: Il assurait en outre de cette manière la subsistance générale, en assurant la culture des terres des Propriétaires. C'est de là que les biens immeubles ont une valeur, qu'ils n'auraient certainement pas, si les Propriétaires n'étaient pas surs de pouvoir le soutenir par la main d'oeuvre nécessaire. C'est pour cela que dans l'évaluation ordinaires des biens de l'Etat, une maison de Colon était appréciée 500 jusqu'à 1000 Ducats, en égard à ses obligations. Que le Colon reste délivré pour un moment des susdites obligations il arrivera que les biens immeubles se réduiront à la moitié de leur valeur primitive: les terres des Propriétaires, c'est à dire la plus grande partie du Territoire, resteront dans culture faute de la main d'oeuvre.

L'agriculture générale s'affaiblira de jour en jour manquant du soutien principal des Propriétaires devenus pögures pour la même raison et l'économie de la Population entière en souffrira radicalement et sans remède.

Qui est-ce qui pourrait en outre prévoir assez ou prédire les conséquences incommodes d'une émancipation soudaine de ces Paysans, classe de Barbares contre lesquels la force militaire même ne obtient que des effets temporaires et incertains segve la materia dei contadini a questo segno.

Il est à propos d'ajouter à cet article quelque observation sur une erreur de fait qui se glisse souvent dans l'interprétation du caractère de la servitude champêtre de ce Pays-ci. Il est d'usage ici comme ailleurs que les Propriétaires et les habitants aisés de la Ville aient à leur service domestique des garçons ou des filles paysannes. Quelqu'un mal informé a voulu en déduire que les Propriétaires voulaient se faire un droit de tel service entre leur Colons, Cela

n' est pas vrai absolument. Les Propriétaires n' ont aucun droit pour le service domestique sur le Personnel des enfants de leurs Colons: ils ne l' ont jamais eu d' après la loi et ils ne l' ont par même jamais prétendu. Si quelqu' un, ne connoissant assez la loi, s' est avvisé de le prétendre quelque fois le Tribunal le reconduit à son devoir tout de suite. Les Poysans cependant, ayant une famille nombreuse, de très bon gré donnaient quelqu' un de leurs enfants au service domestique ou du Propriétaires territorial ou de tout autre habitant aisé de la Ville. Il s' en suivait de la, que le Domestique ou la servante paisanne recevait en chez le Propriétaire une nouvelle istence Nourri, habillés eleves payés et après une dixaine d' années congédiés honorablement ils se choisisaient en une situation comode et civile parmi les habitants de la Ville pour toute leur vie. En effet une grande Partie des Capitaines de la Marine Ragusaise, des meilleurs artisans, et plusieurs Eclesiastiques même, et un grand nombre de nouveaux Citoyens ou eux personnellement ou leur Peres commencerent leur fortune par etre domestique chez leur proprietaires territoriaux qui leur donnerent les moyens de se produire et avancer. Un grande nombre aussi defemmes des Capitaines, des Negotiants et des hommes aisés de la Ville, ne furent que des servantes, qui chez leur proprietaires territoriaux, reçurent l' education et les moyens qui les mirent à même le changer et ameliorer leur condition.

Si l' on en veut objecter quelqu' abus, ce sera objecter au Monde la corruption humaine, qui malheureusement abuse quelque fois des choses les plus saintes et les plus legitimes.

Ce qui est sur et certain, c' est, que cet usage même valait a rapprocher et serrer de plus en plus les bonnes relations entre les habitants de la Ville et ceux de la Campagne des que les Peres, les Freres et les femmes paysannes trouvaient en des Enfants et les parent civilises et riches qui les aidaient et conseilaient en toute occasion. Les Paysans n' avaient d' autre obligation directe envers le Gouvernement, que de lui donner le bras par Corvées à l' occasion des travaux publics, et des expedition ou executions extraordinaires; et de contribuer annuellement par de petites prestations au maintien des Curés et des Representants Publics dans les Villages respectifs.

Titre: 11-me.

L' Instruction Publique de Raguse

Ch a p-re. 1. Etablissement de l' Education morale, et litteraire.

Après l' abolition des Jesuites qui occupèrent pour long tems l' etablissement de l' Education Publique a Raguse le Gouvernement demanda et obtint du Général des Ecoles Pie de Rome une famille Religieuse composéé d' un Supérieur ou Recteur, d' un Maitre d' Esprit ou directeur de conscience, de trois Professeurs, et deux Convers de service, qui retablirent et continuèrent jusqu' à nos jours avec un très grand succès l' important ouvrage de l' instruction publique.

Le Gouvernement leur donna en propriété le Collège de S. Ignace, Edifice magnifique et le plus bel ornement de la Ville, une bibliothèque de quelque considération, et une maison de Campagne à Gravosa, et il leur fixa l' Honoraire de 1400 ecus Romains equivalents environ à huit mille Piastres d' aujourd'hui, payable de Semestre en Semestre anticipé. La famille Religieuse s' obligea envers le Gouvernement de donner l' Education morale et litteraire à toute la jeunesse qui frequenterait les Ecoles publiques. Il y avait pour cela une Ecole de Philosophie, dans la quelle on enseignait les Mathematiques, la Physique, et la Philosophie en général; Une Ecole d' Eloquence, ou commençant par les principes de la haute humanité, on finissait par l' exercice, dans tous les arts d' un parfait Orateur et Poète d' après les Exemplaires Classiques, Grecs, et Romains qu' on expliquait journellement, une Ecole d' humanité proprement dite ou après avoir terminé l' Etude de la haute Grammaires Italienne et Latine on enseignait les premiers elements de l' Eloquence; une Ecole de la Grammaire proprement dite; E la dernière Ecole, ou l' on enseignait à lire et écrire, et on donnait les principales regles d' Arithmetique. Les Professeurs des premières trois Ecoles étaient des Religieux distingués du même Ordre; ceux des deux dernières Ecoles étaient ordinairement des Pretres du Pays choisi à volonté de la même famille Religieuse, et ce pour la meilleurs intelligence des enfants, qui dans les commencements de leurs Études ne comprenaient que la langue Illirique.

La famille Religieuse était obligée en outre d' administrer les sacrements et la predication dans des jours fixés dans l' Elise de S. Ignace, ainsi que de suppléer à la dépense des réparations ordinaires du Collège, de la dite Eglise, et de la Maison de Gravosa, et à celle des fonctions et academies publiques, de la conservation et augmentation de la Bibliothèque, et des voyages des Religieux.

Le Gouvernement ne cessa jamais de soutenir de tout son pouvoir et de protéger avec prédilection cet Etablissement dont dépendait en première source le bonheur Public, et qui vraiment contribua infiniment à la conservation de la Religion et des bons moeurs du Pays, et au quel on doit d' une manière spéciale cette culture d' esprit qui distingue depuis long tems la petite population de Raguse, ainsi que tant de grands hommes morts et vivants qui ont illustré la Patrie.

Ch a p-e. 2. Dragmans.

Le Gouvernement en outre tenait presque toujours en Levant deux ou trois jeunes hommes, qui étudiaient les langues Orientales; Il leur payait toute la dépense de leurs études, pendant les quels il gratifiait encore leur famille à Raguse par l' assignation annuelle de deux cent Piastres. La Necessité d' avoir de bon Dragomans ou Intérpretes dans les relations continuelles du Gouvernement avec la Turquie lui avait fait adopter et pratiquer cette mesures.

Chap-e. 3. Medecins et Chirugiens.

Deux jeunes hommes aussi etudiaient la medecine et deux autres la Chirurgie en Italie aux dépens du Gouvernement. Cette methode constamment pratiquée a procuré au Pays des Professeurs excellents en tout tems.

Chap-e. 4. Avocats.

On avait etabli a Raguse une École de Loix, ou un des meilleurs Avocats Romains donnait journellement des leçons publiques et gratuites de Jurisprudence.

Chap-e. 5. Les Beaux Arts.

On avait finalement un ou deux jeunes hommes qui étudiaient à Rome la Peinture quelqu' un à Naples qui etudiait la Musique, d'autres qui apprenaient l'art de monnoyeur d' Apolicaire etc et tout cela aux depens du Gouvernement, et d' après une maxime adoptée des long tems, que toutes les fois qu' il se manifestait aux Ecoles Publiques des talents distingvés et décis pour quelqu' art ou science, le Gouvernement se hatait de leur fournir les moyens²⁰ pour le developpement de leur Genie, au profit général et particulier. Le Maitre de Chapelle ou quelqu' autre Professeur de la Musique du Gouvernement était obligé aussi de donner des leçons gratuites de la musique aux jeunes-gens pauvres du Pays, qui en voulaient se faire une profession.

Titre 12.

La Bienfaisance Publique de Raguse.

Chap-e. 1-er. Les Hopitaux de Raguse Hospice des Malades.

Les malades, les Enfans trouvés, et les Pauvres eurent de tout tems et dans tous les Pays droit à la Bienfaisance Publique. Il y avait à Raguse un Hopital nommé *Domus Cristi* ou l' on recevait toute sorte de malades pauvres. On leur donnait un Lit suffisant, une ration journaliere, les médicaments, et tous les services nécessaires. Les Médecins et Chirugiens payés par le Gouvernement etaient obligés de soigner tour à tour les Malades. Un Ecclesiastique exemplaire, logé dans l' Hopital même faisait les fonctions de Directeur temporel et spirituel des malades. Un Magistrat de trois Senateurs surveillait à l' administration et au bon ordre de l' Établissement.

Le Nombre journalier des malades était de trente a quarante à peuprès, selon un calcul approximatif de plusieurs années.

La Rente fixe de l' Hopital n' etait que de six mille piastres annuelles, qui etaient le revenu de plusieurs Capitaux constitués à rente sur l' hypothèque de Biens immeubles des particuliers, y com-

²⁰ Jedna riječ precrtana.

pris la rente annuelle de quelque Capitaux placés aux Monti d'Italie, et des redevances anciennes. Le Gouvernement suppléait de sa Caisse à ce qu'il pouvait manquer pour la subsistance du dit Hopital. Les dépenses se montaient à sept à huit mille ducats par an à peu près.

Chap-e. 2. Hospice des Enfants Trouvés.

Les enfants abandonnés avaient leur asile dans l'Hopital nommé de la Miséricorde: On y recevait indistinctement tous les batards qu'on présentait au tour de l'un ou de l'autre Hopital. Après leur avoir administré le Baptême en cas qu'ils ne l'eussent pas reçus auparavant, après les avoir emmaillottés en bon linge, et fait soigner par les medecins, s'ils en avaient besoin, on les distribuait aux Nourrices de Campagne; aux quelles on payait cinq grossets equivalents à 19 Centimes et 18 millime de franc pour chaque journée. On payait en outre aux Nourrices une gratification de 23 Piastres tous les trois ans dans les quels elles aient nourri un enfant.

Les enfants restaient jusqu'à l'age de sept ans accomplis à la charge du Gouvernement auprès des dites Nourrices: Après le quel terme ou les nourrices mêmes les laissaient en famille par une espece d'adoption, ou le Gouvernement les faisait initier à quelque metier, ou bien les acheminait dans la carriere de la Navigation Nationale par la diligence du Magistrat delegué, à la surveillance et administration dudit Hopital. Le nombre journalier des Enfants trouvés à la charge du Gouvernement arriva jusqu'à 225, mais l'on peut porter leur nombre moyen ordinaire à 180 environ. La Dépense annuelle de l'entretien de l'Hopital, des appointements des Employes, et des journées des nourrices était ordinairement de quinze mille Ducats Ragusais equivalents à 23 mille Francs par an.

Cet Hopital n'avait aucune rente propre à lui: le Gouvernement l'entretenait entierement aux dépens de la Caisse Publique, et ce avec une telle ponctualité et empressement même, que la loi constitutionnelle défendait expressement au Sénat de ne rien proposer ou traiter dans la premiere séance de chaque mois, avant qu'il n'eut préalablement décrété et soldé les dépenses de l'Hopital des Enfants trouvés du mois précédent.

Chap-e. 3. Etablissement.

Pour les Pauvres Mendians.

Pour ce qui est des Pauvres, ceux-ci ordinairement se divisent en Pauvres mendians, et en Pauvres honteux ou invalides. Les Mendians avaient à Raguse l'asile dans quatre maisons de charité y établies depuis long tems, ou on leur fournissait l'habitation, un lit suffisant, et quelques aumones fixes en certain jours de l'an.

Ch a pre. 4. Le Secours au domicile.

Pour les Pauvres honteux et invalides.

Les Pauvres honteux, et invalides etaient secoures par des aumones domiciliaires, à la diligence des administrations Pies.

Les administrations etaient confiées aux Trésoriers du Gouvernement, et aux Confreires de l' Etat. Les uns et les autres administraient des Capitaux et des Biefsfonds, que des Testateurs privés avaient légvés en faveur des Pauvres.

Le Gouvernement bien loin d'atenter jamais sous aucun prétexte contre le droit de propriété particuliere de ces Legs, y envisageait au contraire comme un gage d' union sacrée entre les riches et les pauvres, et comme une contribution spontanée et vertueuse des uns en faveur des autres, qui déchargeait la Caisse Publique du Grand devoir de soulager à ses dépens la classe indigente du Pays.

C' est pour cela que les Trésoriers et les Confreries d' après les dispositions testamentaires employaient scrupuleusement dans l' année la rente des dits Capitaux dans l' execution de diverses Oeuvres Pies ordonnées, c' est à dire une portion en aumones de messes, une portion au rachat des Eclaves, une en dots de filles pauvres ou abandonnées, une autre en pensions des invalides, et la plus grande en secours domiciliaires.

Cette rente des Oeuvres Pies se montait annuellement à quatre vigt mille Ducats environ. Ainsi dans une population si petite et avec des moyens si considérables il n' y avait aucune classe de pauvres qui pût rester regligée: c' était un suc vital qui serpentait dans les veines de l' Etat entier.

Chacune des susdites administrations avait un Magistrat special ou des Représentants du Gouvernement qui veillaient au bon ordre et à l' execution exacte de la volonté des Testateurs qui en furent les véritables Propriétaires.

Les Français ayant incorporé au Domaine la plus grande partie de ces fonds des Oeuvres Pies, et ayant changé arbitrairement l' emploi de l' autre, les Pauvres resterent sans secours, le Culte sans ressource, et volonté des Tastateurs sans execution.

Ch a p-e. 5. Le Mont Pieté.

Les Pauvres de toutes les classes trouvaient dans cet Etablissement de la Pieté Publique une grande ressource dans les circonstances difficiles de leur situation. Le Gouvernement institua le Mont de Pieté à deux obiets principaux 1-o. A fin de faciliter et assurer un soulagement aux Pauvres dans leur besoins urgents 2-do A fin d' oter à l' avarice des riches l' occasion de fabriquer par des usures le surcroit de propre fortune sur la ruine et le sang des pauvres.

À l' epoque de la premiere institution du Mont, le Gouvernement établit une Magistrature composée de trois Conseillers du même Gouvernement, aux quels il confia à titre d' emprunt une somme assez

considérable. Cette somme était distribuée à petites parties aux Requerants de toute classe de personnes, qui contre la somme empruntée, déposaient au Mont un gage en effets d' or, ou d' argent, ou de bijoux, qui fussent évalués par l'Essayeur Public un tiers de plus que la somme empruntée. Le preneur devait payer au Mont l' interet annuel de 4 pour cent. Avec une portion de la rente de ces intérêts le Mont payait les appointements des Commis, Essayeur, Huissiers etc et la portion restante était versée dans la Caisse du Gouvernement en compte de restitution du premier Capital susdit. Si tôt que le Mont eu restitué au Gouvernement tout le Capital de la primitive institution, il commençait à convertir en Capital²¹ les avances de la rente annuelle des susdits intérêts par des nouvelles prestations en augmentation de premières, et ainsi successivement, de maniere qu' en peu de tems le Capital du Mont s' était accru considérablement, et par là s' étaient accrues les facilitations et le soulagement pour les besoins des pauvres.

Le dit Capital avec ses rentes était censé inviolable et sacré de tout tems: Il ne pouvait avoir d' autre destination que celle, pour la quelle il institué. La Régence Française peu de jours avant qu' elle sortit de Raguse, fit vendre precipitamment à l'Encan tous les gages dissout tout à fait l' etablissement, et en emporta tout le Capital à ce qu' on dit.

Sadržaj

Državno je uređenje bivše Dubrovačke republike bilo aristokratsko: republikom vlada vlastela (50 do 60 vlasteoskih obitelji u času pada Republike). Veliko se vijeće sastojalo od svih punoljetnih članova vlastele; nekoć je ono brojilo 200-300 članova, pred kraj samo 70-80. Nadležnost Velikog vijeća: izbor i potvrda magistrata u gradu i knežinama, odobravanje novih i ukidanje starih zakona, raspisivanje neposrednih poreza ili stalnih carina, vršenje prava pomilovanja u krivičnim predmetima, primanje novih obitelji u red vlastele i utvrđivanje političkih odnosa. Senat je bio prvi i najvažniji organ Republike: brojio je 45 članova, koje bira Veliko vijeće iz vlastitih redova. Senatori su besplatno vršili najvažnije službe i držali prve položaje u državnoj upravi. Protiv odluke Senata nije postojalo pravo priziva izuzev protivljenja »čuvara pravde«. Senat je otpravljao državne poslove, donosio razne propise, utvrđivao posredne i izvanredne poreze, određivao visinu državnih izdataka, odobravao ili odbacivao račune i troškove uprave, raspravljao — u slučaju da je to htio — o svakom predmetu ili rješenju nižih organa i o njima donosio rješenje, koje je bilo konačno, imenovao poklisare, ministre, agente i konzule u inostranstvu, u posljednjoj instanci sudio građanske stva-

²¹ »de la primitive institution« — precrtano.

ri i sastavljao nacрте zakona. Dužnost je Senatora bila doživotna. Malo je vijeće bilo sastavljeno od sedam senatora i ono je predstavljalo izvršnu vlast u Republici. Najmlađi član Malog vijeća provodio je u život zaključke Malog vijeća. Knez je stajao na čelu svim tim vijećima (Velikom i Malom vijeću kao i Senatu), u slučaju bolesti ili čega drugog zamjenjivao bi ga najstariji član Malog vijeća. »Čuvari pravde« bdjeli su nad zakonitošću u radu pojedinih vijeća, a tajnici su Republike bili prvi službenici Republike. U sudskoj organizaciji razlikujemo građanske i krivične suce; oni su sudili po propisima, koje sadrže zbornici: dubrovački Statut, Knjiga zaključaka, Zelena knjiga i Žuta knjiga. Pored sudaca postojali su i advokati. Knežinama izvan grada upravljali su knezovi (jedanaest knezova), koje je biralo Veliko vijeće. U financijskoj upravi nalazimo blagajnike i blagajničke nadzornike; pored njih i niz raznih službi: magistrat za sol, magistrat za konzulate na Levantu, magistrat za plovidbu, upravitelji državne imovine, carinski ured, vinarska uprava i kovnica. Izvjestan prihod državne blagajne predstavljali su polozi u Rimu (Monti di Roma). Oružane snage Republike bile su neznatne. Po vjeri su Dubrovčani rimokatolici. O zdravstvenim je prilikama vodio brigu magistrat za zdravlje, koji je osobito pazio na opasnost od kuge. Poljoprivredno je dubrovački kraj bio siromašan; važno je mjesto zauzimala trgovina s Turskom, a važna je uloga pripadala i brodovima duge plovidbe. Odnosi između zemljoposjednika i seljaka (kontadina) bili su dobri. Nastava se nalazila u rukama redovnika. U Turskoj je Senat školovao dva ili tri mladića za buduće tumače — dragomane; u Italiji je izdržavao na školovanju po dva studenta medicine, dva studenta kirurgije, jednog ili dva mladića, koji bi u Rimu učili slikarstvo ili u Napulju muziku, a i druge, koji bi tamo učili vještinu kovanja novca. U Dubrovniku je postojala i »pravnička škola«, u kojoj je jedan od najboljih advokata u Rimu dnevno držao predavanja s područja prava. Vlada je Republike posvećivala veliku pažnju socijalnom staranju: u Dubrovniku su postojale bolnice, razna skloništa, ubožnice i dobrotvorne zaklade.

R é s u m é

»MEMOIRE« DE BARO BETTERA ADRESSE AU GENERAL AUTRICHIEN T. MILUTINOVIĆ, SUR LA REPUBLIQUE DE RAGUSE ET DATANT DE 1815.

L'état, dans l'ancienne Dubrovnik était organisé sur une base aristocratique: la République était gouvernée par les patriciens (de 50 à 60 familles patriciennes au moment de sa chute).

Le Grand Conseil était constitué par tous les patriciens majeurs (on en comptait au début de 200 à 300, mais, vers la fin, de 70 à 80 seulement). La compétence de ce Grand Conseil était très étendue: choix des magistrats et sanction de leur nomination, pour la cité et pour les circonscriptions administratives de la République, approbation de lois nouvelles et abolition des anciennes, émissions d'impôts indirects ou de taxes douanières fixes, application du droit de grâce en matière criminelle, admission de familles nouvelles dans l'ordre des patriciens, réglementation des relations politiques. Le Sénat était la première et la plus importante institution de la République; il comptait 45 membres choisis par le Grand Conseil dans ses propres rangs. Les sénateurs remplissaient sans rémunération les fonctions les plus importantes et occupaient les premières places dans la hiérarchie administrative. Les décisions du Sénat étaient sans appel, sauf en cas de veto des »gardiens de la justice«. Le Sénat régissait les affaires de l'état, promulgait les règlements divers, fixait les contributions ordinaires et extraordinaires, arrêtait le budget des dépenses publiques, approuvait ou rejetait les comptes et les dépenses administratifs, discutait, si tel était son bon vouloir, sur les affaires et les décisions des organes subalternes et arrêtait des conclusions définitives et sans appel. Il nommait les ambassadeurs, les agents et les consuls à l'étranger, jugeait en dernière instance en matière civile et établissait des projets de lois. Les sénateurs étaient nommés à vie.

Le Petit Conseil était composé de sept sénateurs détenant dans l'état le pouvoir exécutif. Le plus jeune membre du Petit Conseil était chargé de rendre viables les décisions de celui-ci. Le Recteur était à la tête de tous les Conseils, en cas de maladie, ou pour une toute autre raison, le membre le plus âgé du Petit Conseil le suppléait dans ses fonctions.

Les »Gardiens de la Justice« étaient chargés du contrôle de la légalité dans les travaux des Conseils. Les secrétaires de la République en étaient les premiers fonctionnaires.

Dans l'organisation judiciaire, on distinguait les juges civils et les juges criminels qui rendaient la justice en vertu des lois et règlements inscrits dans le Statut de Dubrovnik, dans le Livre des Arrêtés, dans le Livre Vert et dans le Livre Jaune. Il y avait aussi des avocats.

À la tête de chaque circonscription administrative (knežina), située en dehors de la ville était un recteur »Knez« (onze, en tout), désigné par le Grand Conseil.

L'administration financière comportait des trésoriers et des inspecteurs de trésorerie; à côté desquels subsistait toute une série de fonctions diverses: magistrature du sel, magistrature de la navigation, magistrature des consulats du Levant, administration des biens de l'état, office des douanes, administration vinicole, frappe de la monnaie.

Une source de bénéfices pour les caisses de l'état était représentée par les fond déposés à Rome (Monti di Roma).

Les forces armées de la République étaient insignifiantes.

La population était de religion catholique-romaine.

Un magistrat était spécialement chargé du service sanitaire et de la santé publique; il exerçait une surveillance particulièrement rigoureuse en temps d'épidémie de peste.

L'agriculture était pauvre, tandis que, par contre, le commerce avec la Turquie tenait une place importante dans l'économie de l'état. La navigation au long cours était aussi une source de revenus appréciables. Les rapports entre propriétaires terriens et paysans (contadini) étaient bons.

L'enseignement était entre les mains du clergé régulier. Le sénat finançait en Turquie les études de deux ou trois jeunes gens qui se destinaient à la profession de drogman; en Italie, il entretenait deux étudiants en médecine, deux étudiants en chirurgie, un ou deux qui étudiaient la peinture à Rome et la musique à Naples, et d'autres enfin, qui apprenaient l'art de frapper monnaie.

Il y avait à Dubrovnik une Ecole de droit dans laquelle un des meilleurs avocats de Rome faisait journallement des conférences sur des questions juridiques.

Le gouvernement de la République consacrait une attention toute spéciale à l'assistance sociale. Dubrovnik avait des hôpitaux, des asiles, des hospices et des fondations de bienfaisance.